



**Barème EDF pour la facturation du
raccordement au réseau public de distribution
d'électricité
en CORSE**

Sommaire

1. OBJET.....	5
2. REGLEMENTATION RELATIVE A LA FACTURATION D'UN RACCORDEMENT.....	7
3. PERIMETRE DES COMPOSANTS DE RESEAU FACTURES	10
3.1. OPERATION DE RACCORDEMENT DE REFERENCE	10
3.2. COMPOSANTS FACTURES	11
4. PUISSANCES DE RACCORDEMENT	13
5. RACCORDEMENT INDIVIDUEL D'UNE INSTALLATION DE CONSOMMATION EN BT DE PUISSANCE \leq 36 KVA.....	14
5.1. LOCALISATION DU POINT DE LIVRAISON EN BT \leq 36 KVA.....	14
5.1.1. <i>Type de branchement</i>	14
5.1.2. <i>Réalisation des ouvrages d'extension et de branchement</i>	15
5.1.2.1. <i>Cas où le réseau est au droit de la parcelle à raccorder</i>	15
5.1.2.2. <i>Cas où le réseau n'est pas au droit de la parcelle à raccorder</i>	16
5.2. PUISSANCE DE RACCORDEMENT EN BT \leq 36 KVA	18
5.3. PERIMETRE DE FACTURATION EN BT \leq 36 KVA.....	19
5.4. COEFFICIENTS DES TABLEAUX DE PRIX EN BT \leq 36 KVA.....	20
5.4.1. <i>Tableau de prix pour les branchements individuels consommateurs</i>	20
5.4.2. <i>Tableau de prix pour les extensions</i>	21
5.5. ETABLISSEMENT DES PTF :	21
6. RACCORDEMENT INDIVIDUEL D'UNE INSTALLATION DE CONSOMMATION BT DE PUISSANCE $>$ 36 KVA	22
6.1. LOCALISATION DU POINT DE LIVRAISON EN BT $>$ 36 KVA.....	22
6.2. REALISATION DES OUVRAGES D'EXTENSION ET DE BRANCHEMENT.....	23
6.2.1. <i>Cas où le réseau est au droit de la parcelle à raccorder</i>	23
6.2.2. <i>Cas où le réseau n'est pas au droit de la parcelle à raccorder</i>	24
6.3. PUISSANCE DE RACCORDEMENT EN BT $>$ 36 KVA	26
6.4. PERIMETRE DE FACTURATION EN BT $>$ 36 KVA	26
6.5. ETABLISSEMENT DE LA PTF	27
7. RACCORDEMENT INDIVIDUEL D'UNE INSTALLATION DE CONSOMMATION EN HTA.....	28
7.1. LOCALISATION DU POINT DE LIVRAISON EN HTA.....	28
7.2. PUISSANCE DE RACCORDEMENT EN HTA D'UN UTILISATEUR CONSOMMATEUR	28
7.3. PERIMETRE DE FACTURATION DES UTILISATEURS RACCORDES EN HTA	28
7.4. ETABLISSEMENT DE LA PTF ET DE LA CONVENTION DE RACCORDEMENT.....	29
8. RACCORDEMENT D'UNE INSTALLATION DE PRODUCTION SANS CONSOMMATION EN BT	30
8.1. INSTALLATION DE PRODUCTION DE PUISSANCE \leq 36 KVA	30
8.1.1. <i>Point de livraison</i>	30
8.1.2. <i>Puissance de raccordement</i>	30
8.1.3. <i>Périmètre de facturation</i>	30
8.1.4. <i>Tableaux de prix pour les branchements individuels producteurs</i>	32

8.1.5.	<i>Tableau de prix pour les extensions producteurs</i>	32
8.1.6.	<i>Etablissement de la PTF</i>	33
8.2.	PRODUCTEURS EN BT > 36 kVA	33
8.2.1.	<i>Point de livraison</i>	33
8.2.2.	<i>Puissance de raccordement</i>	34
8.2.3.	<i>Périmètre de facturation producteurs BT > 36 kVA</i>	34
8.2.4.	<i>Etablissement de la PTF et de la convention de raccordement</i>	35
9.	AJOUT D'UNE PRODUCTION SUR UNE INSTALLATION DE CONSUMMATION EXISTANTE EN BT	36
9.1.	PRODUCTION DE PUISSANCE \leq 36 kVA	36
9.1.1.	<i>Point de livraison</i>	36
9.1.2.	<i>Puissance de raccordement</i>	36
9.1.3.	<i>Périmètre de facturation</i>	36
9.1.4.	<i>Tableaux de prix branchement pour l'ajout d'une production \leq 36 kVA</i>	39
9.1.4.1.	<i>Pour une injection en surplus</i>	39
9.1.4.2.	<i>Pour une injection en totalité</i>	40
9.1.5.	<i>Etablissement de la PTF</i>	40
9.2.	PRODUCTEURS > 36 kVA OU HTA	41
10.	RACCORDEMENTS SIMULTANÉES D'INSTALLATIONS DE CONSUMMATION ET DE PRODUCTION	42
10.1.	CONSOMMATEUR \leq 36 kVA ET PRODUCTEUR \leq 36 kVA	42
10.1.1.	<i>Point de livraison</i>	42
10.1.2.	<i>Puissance de raccordement</i>	42
10.1.3.	<i>Périmètre de facturation</i>	42
10.1.4.	<i>Tableaux de prix</i>	46
10.1.4.1.	<i>Branchement pour une injection en surplus</i>	46
10.1.4.2.	<i>Branchement pour une injection en totalité</i>	46
10.1.5.	<i>Etablissement de la PTF</i>	47
10.2.	AUTRE CAS	47
11.	RACCORDEMENT D'UNE INSTALLATION DE PRODUCTION EN HTA ..	48
11.1.	POINT DE LIVRAISON	48
11.2.	PUISSANCE DE RACCORDEMENT	48
11.3.	PERIMETRE DE FACTURATION PRODUCTEURS RACCORDES EN HTA	48
11.4.	ETABLISSEMENT DE LA PTF ET DE LA CONVENTION DE RACCORDEMENT	49
12.	RACCORDEMENT DES INSTALLATIONS DE CONSUMMATION COLLECTIVES	50
12.1.	RACCORDEMENT D'UN GROUPE D'UTILISATEURS	50
12.1.1.	<i>Points de livraison</i>	50
12.1.2.	<i>Puissance de raccordement et périmètre de facturation</i>	50
12.1.3.	<i>Raccordement BT d'un groupe de 2 utilisateurs</i>	50
12.1.4.	<i>Autres demandes</i>	51
12.2.	PERIMETRE DE FACTURATION DES EXTENSIONS DE RESEAU POUR DES OPERATIONS COLLECTIVES	51
12.2.1.	<i>Puissance limite contractuelle des installations des utilisateurs</i>	51
12.2.2.	<i>Raccordement collectif dont la puissance de raccordement est inférieure ou égale à la puissance limite du domaine de tension BT</i>	51

12.2.3.	<i>Raccordement collectif dont la puissance de raccordement est supérieure à la puissance limite du domaine de tension BT et inférieure ou égale à la P limite du domaine de tension HTA</i>	52
12.2.4.	<i>Raccordement collectif dont la puissance de raccordement est > à la P limite du domaine de tension HTA</i>	52
12.3.	CAS DES LOTISSEMENTS	53
12.3.1.	<i>Points de livraison</i>	53
12.3.2.	<i>Puissance de raccordement</i>	53
12.3.3.	<i>Périmètre de facturation de l'extension de réseau</i>	53
12.3.4.	<i>Périmètre de facturation du branchement BT</i>	53
12.3.5.	<i>Etablissement de la PTF et de la convention de raccordement :</i>	54
12.4.	CAS DES IMMEUBLES	54
12.4.1.	<i>Points de livraison</i>	54
12.4.2.	<i>Puissance de raccordement</i>	55
12.4.3.	<i>Périmètre de facturation de l'extension de réseau</i>	55
12.4.4.	<i>Périmètre de facturation du branchement</i>	55
12.4.5.	<i>Etablissement de la PTF et de la convention de raccordement :</i>	55
12.5.	CAS DES ZAC	55
12.5.1.	<i>Points de livraison</i>	55
12.5.2.	<i>Puissance de raccordement</i>	55
12.5.3.	<i>Périmètre de facturation de l'extension de réseau</i>	56
12.5.4.	<i>Périmètre de facturation des branchements BT</i>	56
12.5.5.	<i>Etablissement de la PTF et de la convention de raccordement :</i>	56
13.	RACCORDEMENTS DES OUVRAGES SPECIFIQUES	57
14.	DEFINITIONS	59

1. Objet

Le présent document présente le barème de facturation par EDF en CORSE de l'opération de raccordement des utilisateurs du réseau public de distribution concédé ainsi que les règles associées, conformément aux dispositions légales et réglementaires prévues particulièrement dans les textes suivants :

- la loi n°2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité,
- le décret n° 2003 –229 du 13 mars 2003 relatif aux prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les installations en vue de leur raccordement au réseau public de distribution,
- le décret n° 2008 –386 du 23 avril 2008 relatif aux prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement pour le raccordement d'installations de production au réseau publics d'électricité,
- l'arrêté du 17 mars 2003 modifié relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de distribution d'une installation de consommation d'énergie électrique,
- l'arrêté du 23 avril 2008 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de distribution d'une installation de production d'énergie électrique,
- le décret n° 2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité,
- l'arrêté du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité,
- l'arrêté du 17 juillet 2008 publié au journal officiel le 20 novembre 2008 fixant les taux de réfaction et la date d'application des nouvelles règles de raccordement,
- la loi n° 2010-1488 du 07 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité.

Ce document présente les conditions retenues par EDF en CORSE pour la détermination du coût de l'opération de raccordement de référence telle que définie à l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 août 2007 précité :

- pour des raccordements individuels ou collectifs,
- pour l'établissement ou la modification d'une alimentation principale.

L'opération de raccordement de référence est proposé à l'utilisateur, en conformité avec les règles définies dans le référentiel technique :

- pour répondre aux demandes d'accès au réseau d'installations de production ou de consommation, dont les caractéristiques sont conformes aux décrets du 13 mars 2003 et 23 avril 2008 et aux arrêtés du 17 mars 2003 modifiés et du 23 avril 2008 précités, qui respectent les seuils de perturbation autorisés par ces textes, et leurs prescriptions constructives,
- pour modifier les caractéristiques électriques d'une alimentation principale existante, dans les conditions prévues à l'article 8 de l'arrêté du 28 août 2007 précité, nonobstant les clauses et conditions contenues aux contrats et conventions en cours

pour des sites qui bénéficient d'une convention de raccordement ou d'un contrat d'accès au réseau, antérieurs à la publication du présent barème, contenant des clauses relatives au raccordement.

Le présent barème définit également les conditions de facturation des demandes suivantes:

- l'établissement d'une alimentation de secours ou d'une alimentation complémentaire,
- les modifications des ouvrages de raccordement suite à l'augmentation ou la diminution de la puissance de raccordement d'une installation déjà raccordée,
- les déplacements des ouvrages de raccordement demandés par les utilisateurs.

Les coûts des raccordements temporaires (raccordements provisoires, raccordements de chantier, raccordements forains, etc...), sont définis dans le catalogue de prestation du gestionnaire de réseau.

Les dispositions ici précisées s'appliquent aux travaux dont le maître d'ouvrage est EDF en CORSE, concessionnaire du réseau public de distribution. En fonction des dispositions des cahiers des charges de concession, certaines opérations de raccordement peuvent également être réalisées sous la maîtrise d'ouvrage des collectivités concédantes. La répartition des missions de maîtrise d'ouvrage est prévue par les cahiers des charges de distribution publique.

Le barème initial version du 12 janvier 2009 a été transmis à la Commission de régulation de l'énergie en octobre 2008. Les modifications apportées dans la version du 07 janvier 2011 portent sur la rédaction des périmètres de facturation suite à la prise en compte de l'évolution du contexte réglementaire, arrêté du 21 octobre 2009, article 71 II loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, loi n°2010-1488 du 07 décembre 2010 art11.

La version initial a, par ailleurs donné lieu aux consultations prévues par l'arrêté du 28 août 2007 avec la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies, le Conseil National de la Consommation et le Syndicat des Energies Renouvelables.

Conformément à l'arrêté du 17 juillet 2008 publié au journal officiel du 20 novembre 2008, il est applicable aux projets dont le dépôt de demande d'autorisation d'urbanisme¹ est postérieur au 1^{er} janvier 2009.

Il pourra être modifié aux conditions de l'article 2 de l'arrêté du 28 août 2007 précité.

¹ Les autorisations d'urbanisme désignent principalement les déclarations préalables, les permis de construire et les permis d'aménager.

2. Réglementation relative à la facturation d'un raccordement

La loi SRU² a modifié les principes de facturation des équipements nécessaires à la viabilisation des constructions soumises à autorisation d'urbanisme³. Cette loi du 13 décembre 2000 cadre les modalités de facturation utilisées par le gestionnaire de réseaux pour le raccordement d'une construction soumise à cette autorisation :

- elle abroge la possibilité qu'avait le gestionnaire de réseaux de facturer directement au demandeur une part des équipements publics nécessaires à son raccordement au réseau public : la prise en charge financière de ces équipements est reportée sur la collectivité en charge de l'urbanisme dans le cadre de ses missions d'aménagement urbain,
- elle instaure, par son article 46 (codifié à l'article L 332-11-1 du code de l'urbanisme), la possibilité pour ces collectivités en charge de l'urbanisme de facturer tout ou partie des coûts de réalisation des équipements publics à leurs bénéficiaires.

Le gestionnaire de réseaux, lorsqu'il est maître d'ouvrage des travaux de raccordement, peut être consulté pour les autorisations d'urbanisme par la collectivité en charge de l'urbanisme car il est le seul à pouvoir lui indiquer si le terrain est desservi ou non.

Pour instruire les demandes de raccordement dans ce cadre, le gestionnaire de réseaux applique le décret du 28 août 2007 dans lequel sont distingués au sein du raccordement l'extension et le branchement pour permettre une facturation des opérations de raccordements en conformité avec les dispositions légales applicables.

L'article 23.1 de la loi du 10 février 2000 modifiée précise que le « raccordement d'un utilisateur aux réseaux publics comprend la création d'ouvrages d'extension, d'ouvrages de branchement en basse tension et, le cas échéant, le renforcement des réseaux existants ».

La définition de l'extension et celle du branchement, sont précisées dans le décret du 28 août 2007 et rappelées au chapitre 3.

L'article 4 de la loi du 10 février 2000 prévoit que la part des travaux non couverts par le tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution peut faire l'objet d'une contribution versée au maître d'ouvrage de ces travaux. La part du coût des travaux de raccordement qui est facturée est appelé la « **contribution** ».

La facturation du raccordement, lorsque celui-ci est nécessaire à l'accès au réseau public de distribution des installations d'un demandeur fait l'objet d'une réfaction tarifaire dans les

² Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la solidarité et au renouvellement urbains

³ Les autorisations d'urbanisme désignent principalement les déclarations préalables, les permis de construire et les permis d'aménager.

conditions prévues par l'article 4 de la loi du 10 février 2000 et l'arrêté du 28 août 2007, modifié par l'article 11 de la loi n°2010-1488 du 07 décembre 2010⁴.

Les taux de réfaction appliqués au coût des raccordements⁵ calculés selon le présent barème du gestionnaire de réseaux sont fixés par l'arrêté du 17 juillet 2008 publié au journal officiel le 20 novembre 2008.

L'article 18 de la loi du 10 février 2000, applicable aux gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité, précise que les redevables de la contribution relative à l'extension sont les demandeurs des raccordements, à savoir :

- la commune, ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour la perception des participations d'urbanisme, lorsque l'extension de ces réseaux est destinée à satisfaire les besoins d'une opération de construction ou d'aménagement autorisée en application du code de l'urbanisme,
- le bénéficiaire de la réalisation d'un équipement public exceptionnel, autorisée en application de l'article L. 332-8 du code de l'urbanisme,
- le bénéficiaire, sur décision de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour la perception des participations d'urbanisme, en application de l'article L. 332-15 du code de l'urbanisme,
- l'aménageur, pour la part correspondant aux équipements nécessaires à une zone d'aménagement en application de l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme, dans le cas du raccordement d'une zone d'aménagement concerté,
- le producteur, dans le cas du raccordement d'une installation de production,
- le bénéficiaire du raccordement, lorsque ce raccordement est effectué en dehors d'une opération de construction ou d'aménagement autorisée en application du code de l'urbanisme.

Dans les cas où la collectivité (commune, ou établissement public de coopération intercommunale compétent pour la perception des participations d'urbanisme) est débitrice de la contribution relative à l'extension, le gestionnaire de réseaux établit pour le raccordement :

- une proposition technique et financière (PTF) pour l'extension à destination de la collectivité compétente en matière d'urbanisme. Si celle-ci accepte la réalisation des travaux, elle acquitte le montant correspondant,
- une PTF pour le branchement à destination du demandeur du raccordement.

Les délais d'envoi des PTF varient selon les situations et sont définis dans les chapitres suivants. Ces délais sont comptés à partir de la date de réception par le gestionnaire de réseau d'un dossier complet.

Lorsqu'une extension de ces réseaux est nécessaire pour satisfaire les besoins d'une opération de construction ou d'aménagement autorisée en application du code de l'urbanisme, les travaux de branchement ne peuvent être engagés que si la collectivité compétente en matière d'urbanisme a accepté la PTF concernant l'extension ou indiqué que le bénéficiaire était redevable de la contribution.

Pour les autres cas, une PTF est adressée au demandeur du raccordement.

⁴ «..., s'agissant du raccordement d'une installation de production d'électricité, la contribution versée au maître d'ouvrage couvre intégralement les coûts de branchement et d'extension des réseaux,.... »

⁵ des utilisateurs consommateurs, article 11 de la loi 2010-1488 du 07 décembre 2010

En complément de cette réglementation, le gestionnaire de réseaux précise :

- les dispositions techniques qu'il met en œuvre, en déclinaison des textes réglementaires d'encadrement, dans son référentiel technique ;
- les prestations annexes facturées à l'acte dans le catalogue des prestations.

Ces documents sont publiés sur le site de EDF Direction des Systèmes Energétiques Insulaires : www.sei.edf.fr.

3. Périmètre des composants de réseau facturés

3.1. Opération de raccordement de référence

Le présent barème s'applique à la facturation des ouvrages constitutifs du raccordement définis ci dessus, pour l'opération de raccordement de référence, telle que définie dans l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 août 2007 : « une opération de raccordement est un ensemble de travaux sur le réseau public de distribution et, le cas échéant, sur les réseaux publics d'électricité au[x]quel[s] ce dernier est interconnecté :

- nécessaire et suffisant pour satisfaire l'évacuation ou l'alimentation en énergie électrique des installations du demandeur à la puissance de raccordement demandée ;
- qui emprunte un tracé techniquement et administrativement réalisable, en conformité avec les dispositions du cahier des charges de la concession.
- et conforme au référentiel technique publié par le gestionnaire du réseau public de distribution.

L'opération de raccordement de référence représente l'opération de raccordement qui minimise la somme des coûts de réalisation des ouvrages de raccordement énumérés aux articles 1^{er} et 2 du décret du 28 août 2007 susvisé, calculé à partir du barème mentionné à l'article 2. »

Une opération de raccordement ⁶différente de l'opération de raccordement de référence (par exemple une exigence particulière de qualité de fourniture,...) peut aussi être réalisée, à la demande de l'utilisateur si elle est techniquement et administrativement réalisable, et est facturée suivant les conditions précisées à l'article 5 de l'arrêté précité. Pour ces cas, le présent barème est aussi utilisé, le montant de la réfaction⁷ est évalué sur la base de la solution technique de référence, ce montant est déduit du coût de la solution souhaitée par l'utilisateur.

Une alimentation de secours en HTA peut aussi être réalisée à la demande de l'utilisateur si elle est techniquement et administrativement réalisable. Ces alimentations de secours sont facturées sans réfaction sur la base de la solution technique de moindre coût répondant aux exigences de l'utilisateur.

En HTA et en BT, une alimentation complémentaire peut aussi être réalisée à la demande de l'utilisateur si elle est techniquement et administrativement réalisable. L'alimentation complémentaire est facturée sans réfaction sur la base de la solution technique de moindre coût répondant aux exigences de l'utilisateur.

Une opération de raccordement différente de l'opération de raccordement de référence peut aussi être réalisée à l'initiative du gestionnaire de réseaux, sans impact sur la contribution due par le débiteur, calculée sur la base de la solution technique de raccordement de référence.

⁶ concernant un utilisateur consommateur conformément à l'article 11 de la loi 2010-1488 du 07 décembre 2010

⁷ Il n'y a pas de réfaction lorsque l'opération de raccordement d'un utilisateur consommateur sort des limites de puissance du domaine de tension de la solution de référence

3.2. Composants facturés

Les ouvrages de raccordement (en particulier la technologie de réalisation aérien, souterrain ou aéro-souterrain, ...) sont conçus et déterminés par le gestionnaire de réseaux en conformité avec les dispositions du cahier des charges de concession, des règlements locaux d'urbanisme et de voirie, de la réglementation et des normes en vigueur. Ils sont également, conçus en cohérence avec les règles et technologies d'établissement de réseau déployées au voisinage de l'installation à raccorder. Le référentiel technique du gestionnaire de réseaux décrit les composants normalisés pour la réalisation des réseaux.

Les composants de réseau qui peuvent être facturés sont :

- le branchement (en basse tension) qui, en application du décret du 28 août 2007, « est constitué des ouvrages basse tension situés à l'amont des bornes de sortie du disjoncteur ou, à défaut, de tout appareil de coupure équipant le point de raccordement d'un utilisateur au réseau public et à l'aval du point du réseau basse tension électriquement le plus proche permettant techniquement de desservir d'autres utilisateurs, matérialisé par un accessoire de dérivation.

Lorsque le raccordement dessert plusieurs utilisateurs à l'intérieur d'une construction, le branchement est constitué des ouvrages basse tension situés à l'amont des bornes de sortie des disjoncteurs ou, à défaut, des appareils de coupure équipant les points de raccordement de ces utilisateurs au réseau public et à l'aval du point du réseau basse tension électriquement le plus proche permettant techniquement de desservir d'autres utilisateurs, matérialisé par un accessoire de dérivation.

Le branchement inclut l'accessoire de dérivation ainsi que les installations de comptage. »

- l'extension qui, en application du décret du 28 août 2007, « est constituée des ouvrages, nouvellement créés ou créés en remplacement d'ouvrages existants⁸ dans le domaine de tension de raccordement et nouvellement créés dans le domaine de tension supérieur qui, à leur création, concourent à l'alimentation des installations du demandeur ou à l'évacuation de l'électricité produite par celles-ci, énumérés ci-dessous :
 - canalisations électriques souterraines ou aériennes et leurs équipements terminaux lorsque, à leur création, elles ne concourent ni à l'alimentation ni à l'évacuation de l'électricité consommée ou produite par des installations autres que celles du demandeur du raccordement ;
 - canalisations électriques souterraines ou aériennes, au niveau de tension de raccordement, nouvellement créées ou créées en remplacement, en parallèle d'une liaison existante ou en coupure sur une liaison existante, ainsi que leurs équipements terminaux lorsque ces canalisations relient le site du demandeur du raccordement au(x) poste(s) de transformation vers un domaine de tension supérieur au domaine de tension de raccordement le(s) plus proche(s) ;
 - jeux de barres HTB et HTA et tableaux BT ;
 - transformateurs dont le niveau de tension aval est celui de la tension de raccordement, leurs équipements de protection ainsi que les ouvrages de génie civil.

⁸ Les remplacements d'ouvrages existants n'entrent pas dans la facturation des raccordements en basse tension des consommateurs finals. Pour les autres cas, seuls les remplacements, levant des contraintes générées par le raccordement entrent dans la facturation. Les remplacements levant des contraintes existantes avant le raccordement n'entrent pas dans la facturation.

Lorsque le raccordement s'effectue à une tension inférieure au domaine de tension de raccordement de référence, défini par les règlements pris en application des articles 14 et 18 de la loi du 10 février 2000 susvisée, l'extension est également constituée des ouvrages nouvellement créés ou créés en remplacement des ouvrages existants dans le domaine de tension de raccordement de référence et reliant le site du demandeur au(x) poste(s) de transformation vers le domaine de tension supérieur au domaine de tension de raccordement de référence le(s) plus proche(s).

L'extension inclut les installations de comptage des utilisateurs raccordés dans le domaine de tension HTA.

Le coût des démarches nécessaires à la réalisation des ouvrages de raccordement (étude de tracé, coordination sécurité, obtention des autorisations administratives) est intégré au coût du raccordement et pris en compte dans le présent barème.

Le coût d'établissement de la proposition technique et financière en réponse à une demande initiale de raccordement ou de modification du raccordement enregistrée par le gestionnaire de réseaux pour une installation telle que définie au décret du 13 mars 2003 et pour une entité juridique donnée, n'est pas facturé.

Le coût d'établissement d'une nouvelle PTF, en réponse à une demande ultérieure concernant la même installation, est facturé sur la base d'un devis.

Le barème est établi sur la base des coûts complets pour réaliser les branchements et extensions. Ces coûts intègrent :

- les travaux d'entreprise nécessaires évalués en fonction des marchés du gestionnaire de réseaux travaux de tranchées, de pose des matériels, de réfection de sol, etc.,...
- les matériels utilisés évalués en fonction des marchés d'approvisionnement en cours,
- la main d'œuvre des personnels du gestionnaire de réseaux,
- les charges de suivi de l'opération de raccordement : frais d'ingénierie. Ces frais couvrent notamment:
 - les frais liés à la relation avec les entreprises prestataires,
 - la coordination de sécurité,
 - les études de réalisation des travaux,
 - la rédaction et passation des commandes et paiements associés,
 - la préparation, le lancement et l'analyse technique et financière des appels d'offre éventuels,
 - la programmation et la coordination des approvisionnement et des interventions
 - la mise à jour des bases de données.

Les ouvrages les plus fréquemment rencontrés font l'objet d'une facturation sur la base de coefficients de coût établis à partir d'un échantillon de travaux.

Pour les travaux dont l'occurrence est trop faible ou dont le coût est trop aléatoire, le barème renvoie à un devis.

Les coûts du barème sont hors taxe, la TVA qui sera appliquée correspond au dispositif fiscal en vigueur.

4. Puissances de raccordement

La puissance de raccordement d'une installation est définie par l'utilisateur. Elle se déduit de l'intensité maximale que l'utilisateur souhaite soutirer ou injecter au réseau public de distribution tenant compte des différents paliers techniques ou des plages de puissance mis en œuvre par le gestionnaire de réseaux. C'est un des paramètres déterminant qui permet au gestionnaire de réseaux de mener les études techniques nécessaires au raccordement.

La puissance de raccordement d'une opération de raccordement regroupant plusieurs points de livraison est définie en concertation avec le gestionnaire de réseaux.

Les modifications des caractéristiques électriques de raccordement des installations déjà raccordées (augmentation de puissance, ajout d'une installation de production,...) font l'objet d'une demande au gestionnaire de réseaux et peuvent donner lieu à une facturation, si des travaux sont nécessaires, aux conditions du présent barème.

Les déplacements d'ouvrages de raccordement demandés par un utilisateur sont facturés selon les modalités du chapitre 13 du présent barème.

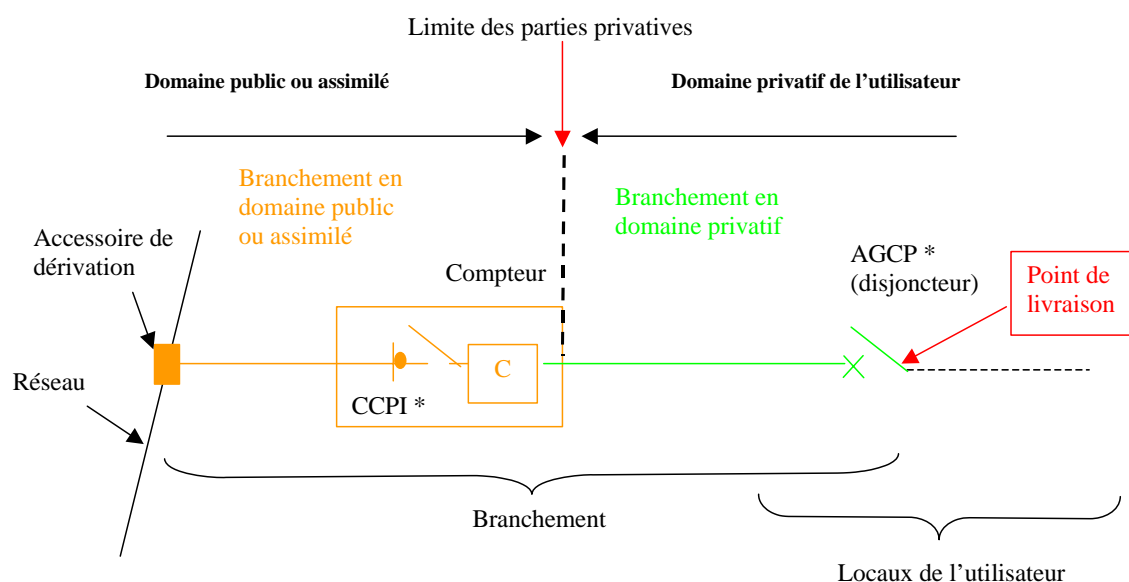
5. Raccordement individuel d'une installation de consommation en BT de puissance ≤ 36 kVA

5.1. Localisation du point de livraison en BT ≤ 36 kVA

5.1.1. Type de branchement

Pour un raccordement en BT de puissance limitée ≤ 36 kVA, la norme NF C14-100 distingue deux types de branchements individuels. Pour les deux types, le point de livraison est situé aux bornes aval de l'appareil général de commande et de protection (AGCP).

- **Le branchement de « type 1 »**, pour lequel le point de livraison est situé dans les locaux de l'utilisateur. Le branchement est divisé en deux parties : la liaison à l'extension de réseau ou au réseau existant, située en domaine public ou assimilé (domaine privé utilisé comme le domaine public) et la dérivation individuelle située en domaine privatif de l'utilisateur. Dans le cas de branchements individuels, le type 1 n'est utilisable que si la longueur de la dérivation individuelle située dans le domaine privatif de l'utilisateur est inférieure ou égale à 30 m⁹. Le compteur sera placé en limite de propriété dans une enveloppe commune avec le CCPI.



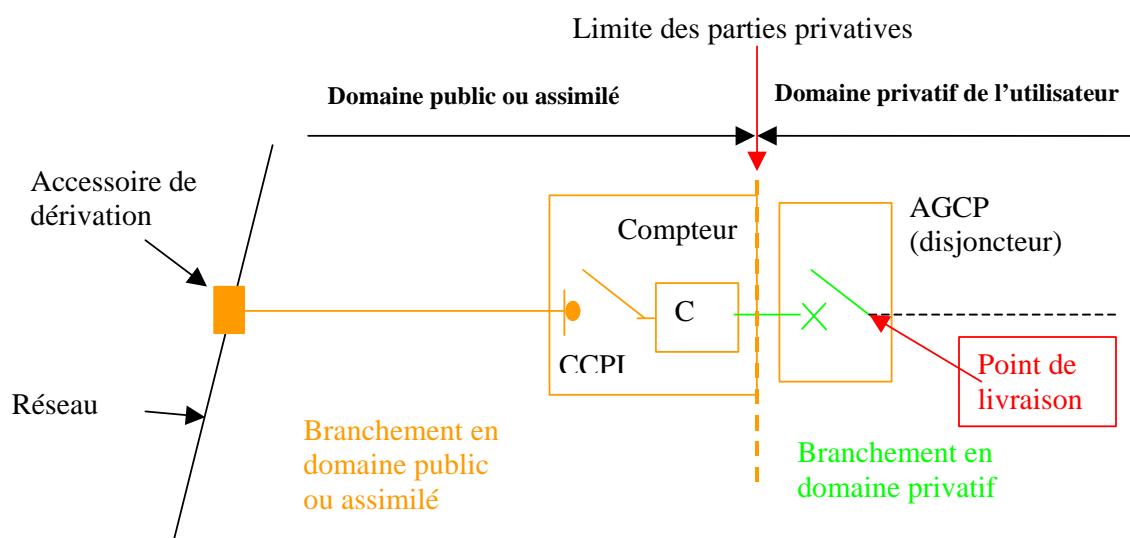
* CCPI : Coupe Circuit Principal Individuel, en général situé dans un coffret avec le compteur

* AGCP : Appareil Général de Commande et de Protection

⁹ Sous réserve du respect de la chute de tension maximum autorisée sur le branchement, 2%

Dans le cadre de l'aménagement de son installation, pour la dérivation individuelle en domaine privatif, l'utilisateur peut réaliser ou faire réaliser par un tiers la tranchée et la mise en place du fourreau. Il peut éventuellement réaliser ou faire réaliser la totalité de la dérivation individuelle en domaine privatif aux conditions techniques définies par le gestionnaire de réseaux dans le référentiel technique.

- **Le branchement « type 2 »**, pour lequel le point de livraison est situé généralement en limite des parties privatives coté domaine privé dans une enveloppe, distincte du coffret abritant le CCPI et le compteur, faisant office de local privatif du client.



La liaison en aval du point de livraison en partie privative (domaine NFC 15–100) est entièrement réalisée par le demandeur; elle ne fait pas partie du réseau public concédé.

5.1.2. Réalisation des ouvrages d'extension et de branchement

5.1.2.1. Cas où le réseau est au droit de la parcelle à raccorder

Lorsque le réseau existant se situe au droit de la parcelle, et qu'une traversée de chaussée est nécessaire, deux possibilités sont prises en compte :

- ✓ un branchement perpendiculaire au réseau existant est réalisé, ceci est la solution à privilégier lorsqu'aucun autre raccordement de constructions est en cours d'instruction,
- ✓ si d'autres raccordements de constructions sont en cours d'instruction, une extension perpendiculaire au réseau existant est réalisée.

Ces principes garantissent le développement rationnel du réseau BT permettant le raccordement ultérieur d'utilisateurs.

L'emplacement du coffret de comptage (CCPI et compteur) au niveau de la parcelle est déterminé par le gestionnaire de réseau en fonction des contraintes techniques. Les Figure 1 ci-dessous présentent l'exemple d'un raccordement individuel BT ≤ 36 kVA avec traversée de chaussée réalisé avec un branchement :

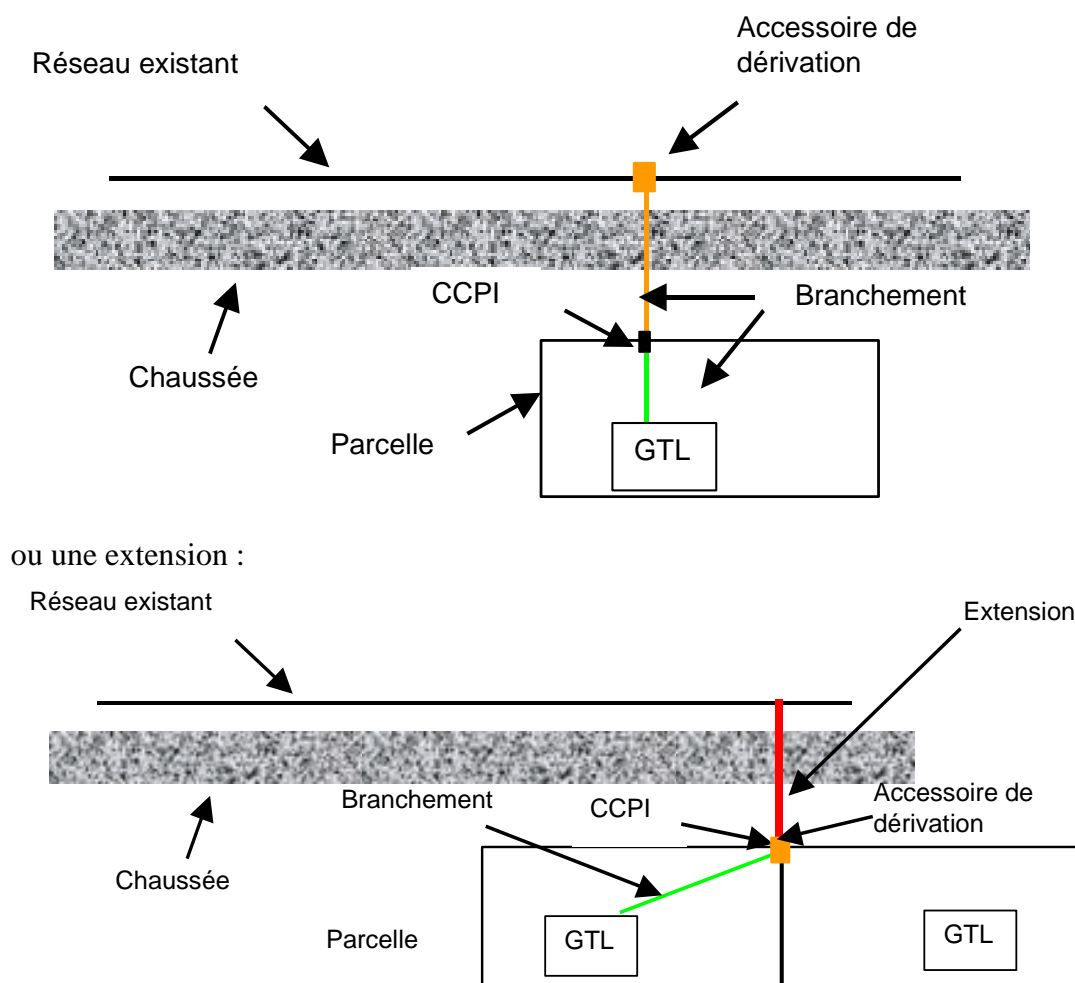


Figure 1 Raccordement individuel BT \leq 36 kVA avec traversée de chaussée

CCPI : Coupe-Circuit Principal Individuel dont le coffret abrite également le compteur
 GTL : Gaine Technique Logement qui reçoit l'AGCP, disjoncteur

Dans le cas où le raccordement doit être partagé entre deux parcelles, la traversée de chaussée en extension est réalisée à la frontière entre les deux parcelles.

5.1.2.2. Cas où le réseau n'est pas au droit de la parcelle à raccorder

Dans le cas où le réseau existant ne se situe pas au droit de la parcelle une extension est nécessaire, les ouvrages d'extension du réseau sont construits jusqu'au droit de la parcelle de l'utilisateur. Si de plus une traversée de chaussée est nécessaire, deux possibilités sont prises en compte:

- ✓ un branchement perpendiculaire au réseau existant est réalisé, ceci est la solution à privilégier lorsqu'aucun autre raccordement de constructions est en cours d'instruction,
- ✓ si d'autres raccordements de constructions sont en cours d'instruction, une extension perpendiculaire au réseau existant est réalisée.

Ces principes garantissent le développement rationnel du réseau BT permettant le raccordement ultérieur d'utilisateurs.

L'emplacement du coffret de comptage (CCPI et compteur) au niveau de la parcelle est déterminé par le gestionnaire de réseau en fonction des contraintes techniques. Les Figure 2 ci-dessous présentent l'exemple d'un branchement individuel BT \leq 36 kVA avec extension avec traversée de chaussée par le branchement :

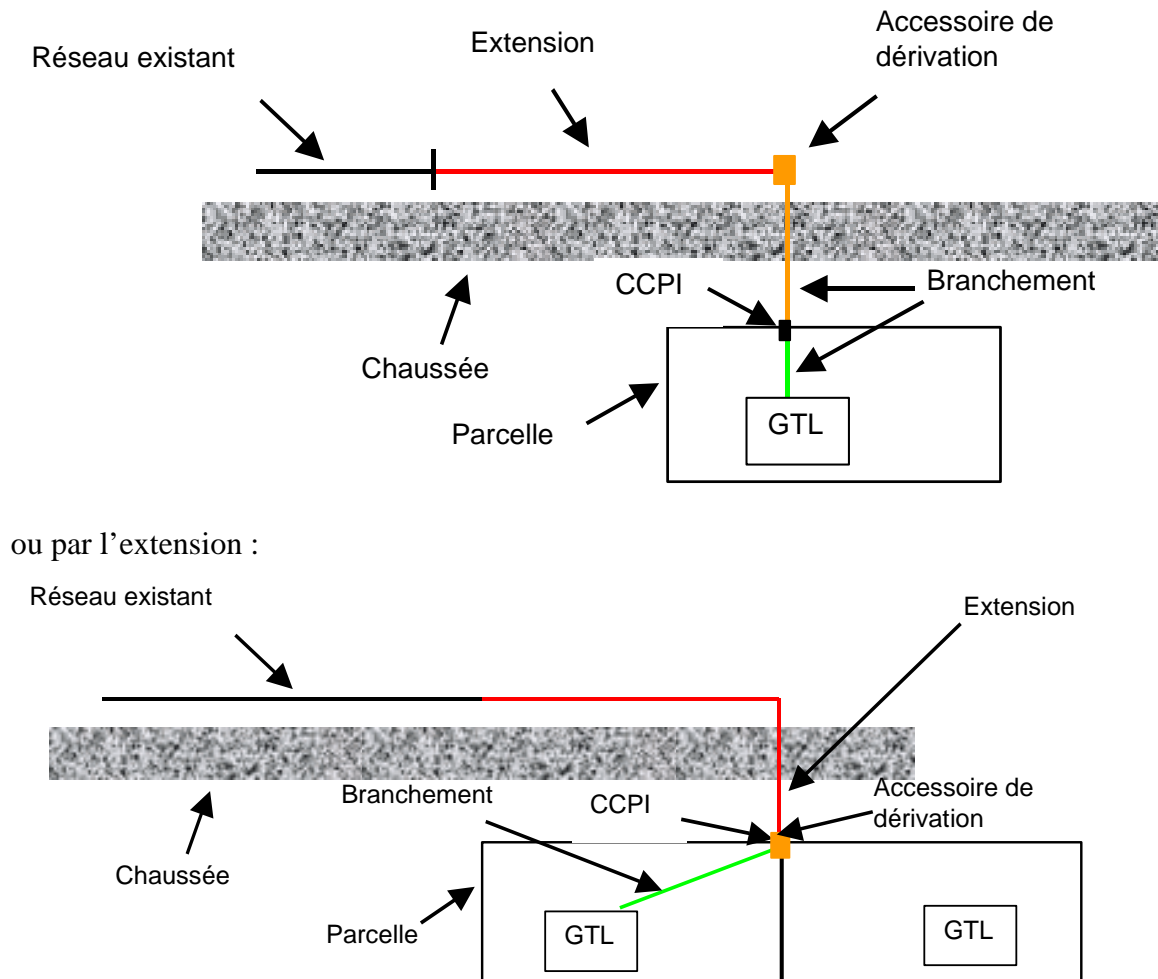


Figure 2 branchement avec extension, avec traversée de chaussée

Dans le cas où le raccordement doit être partagé entre deux parcelles, la traversée de chaussée en extension est réalisée à la frontière entre les deux parcelles.

5.2. Puissance de raccordement en BT ≤ 36 kVA

Un utilisateur consommateur en basse tension, dont l'installation est de puissance inférieure ou égale à 36 kVA, choisit sa puissance de raccordement parmi les puissances de raccordement suivantes :

Puissance de raccordement	En monophasé : 12 kVA
	En triphasé : 36 kVA
	En monophasé ou en triphasé : 3 kVA sans comptage (*)

(*) : la puissance de raccordement 3 kVA est réservée aux installations dont la consommation peut être évaluée sans comptage (éclairage public, panneau publicitaire, feu de signalisation...). Cette puissance n'est pas retenue pour le raccordement d'installations individuelles domestiques dont la consommation est variable, équipées systématiquement d'un compteur.

Ainsi, si l'utilisateur souhaite souscrire :

- une puissance inférieure ou égale à 3 kVA sans comptage, l'utilisateur se verra proposer un raccordement à une puissance de raccordement de 3 kVA,
- une puissance entre 3 et 12 kVA, l'utilisateur se verra proposer un raccordement à une puissance de raccordement de 12 kVA en monophasé ou 36 kVA en triphasé,
- une puissance entre 12 et 36 kVA, l'utilisateur se verra proposer un raccordement à une puissance de raccordement de 36 kVA en triphasé.

L'utilisateur fournit les caractéristiques de son installation au gestionnaire de réseau. Des fiches de collecte publiées dans le référentiel technique du gestionnaire de réseaux précisent en fonction du type d'installation les données à fournir à l'occasion d'une demande de raccordement.

Les études et les coûts pour le raccordement sont établis sur la base d'une des trois puissances de raccordement qui sont définies ci-dessus et ce en fonction des paliers de matériels décrits dans le référentiel technique et de la politique technique du gestionnaire de réseaux.

Les longueurs maximales de branchement réalisées par le gestionnaire de réseaux sont présentées dans le tableau ci-dessous. Elles sont fonctions de la puissance de raccordement retenue pour l'installation individuelle et des technologies de conducteurs qui constituent les paliers techniques du gestionnaire de réseaux et qui sont présentées dans le référentiel technique du gestionnaire de réseaux :

Puissance de raccordement	Longueur maximale de branchement	
	Aérien 25 ² Alu	Souterrain 35 ² Alu
3 kVA sans comptage	100 m	
12 kVA en monophasé	24 m	36 m
36 kVA en triphasé	48 m	72 m

Longueur maximale du branchement BT ≤ 36 kVA suivant NFC14-100 pour les paliers courants de câbles de branchement avec une chute de tension de 2%

Le raccordement de l'utilisateur est réalisé en respectant ces longueurs maximales de branchement et les principes de réalisation du branchement et de l'extension décrits aux paragraphes 5.1.1 et 5.1.2.

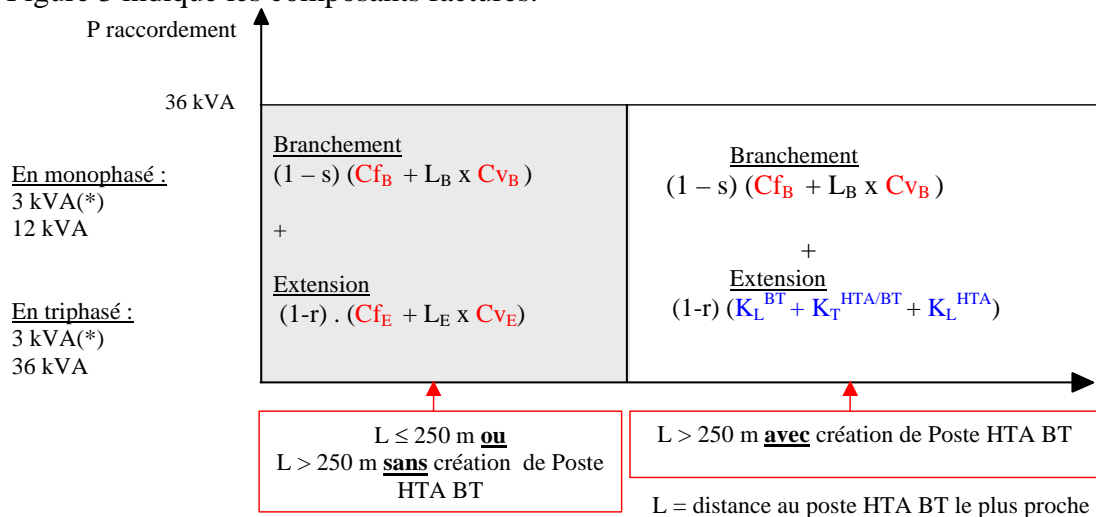
5.3. Périmètre de facturation en BT ≤ 36 kVA

Les principes suivants sont retenus pour établir le montant de la facturation de l'opération de raccordement. Ils prennent en compte les contraintes électriques générées par la puissance à raccorder sur le réseau public de distribution existant.

- ✓ Pour des raccordements en BT de puissance 3 kVA, 12 kVA en monophasée et 36 kVA en triphasée, dont la distance « L » est :
 - inférieure ou égale à 250 m du poste de distribution HTA BT le plus proche,
 - supérieure à 250 m du poste de distribution HTA BT le plus proche sans que le raccordement ne nécessite la création d'un poste,
 selon un parcours techniquement et administrativement réalisable et en conformité avec les dispositions du cahier des charges de concession, le périmètre de facturation de l'opération de raccordement en basse tension se compose des ouvrages de branchement et des ouvrages d'extension nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement à l'occasion du raccordement.

- ✓ Pour les autres cas, « L » est supérieure à 250 m du poste de distribution HTA BT le plus proche et le raccordement nécessite la création d'un poste, le périmètre de facturation est celui ci-dessus complété, si besoin, avec la création d'un poste de transformation vers le domaine de tension supérieur et le cas échéant le réseau créé dans le domaine de tension supérieur.

La Figure 3 indique les composants facturés.



La distance « L » au poste de distribution HTA BT le plus proche est comptabilisée à partir d'un point de livraison situé en limite de parcelle à alimenter.

Figure 3 Composantes de la facturation des branchements et des extensions en basse tension ≤ 36 kVA

Avec :

- C_{f_B} , C_{v_B} : coefficients de coûts de branchement définis par l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007, correspondant aux coûts de création du branchement dont les valeurs dépendent de la puissance et sont précisées au tableau de prix du paragraphe 5.4.1, le coefficient C_{v_B} pouvant se décomposer en deux termes, un pour la partie en domaine public ou assimilé (domaine privé utilisé comme le domaine public) et un pour la partie en domaine privatif,
- C_{f_E} , C_{v_E} : coefficients de coûts d'extension définis par l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007, correspondant aux coûts d'extension dont les valeurs sont précisées au tableau de prix du paragraphe 5.4.2,
- K_L^{BT} : coûts de création d'une canalisation électrique BT, déterminés sur devis
- $K_T^{HTA/BT}$: coûts d'installation d'un poste de transformation déterminés sur devis, y compris la fourniture et pose du transformateur.
- K_L^{HTA} : coûts de création d'une canalisation électrique HTA, déterminés sur devis,
- L_B (en m) : longueur de branchement selon un parcours du réseau techniquement et administrativement réalisable et en conformité avec les dispositions du cahier des charges de concession, cette longueur pouvant se décomposer en deux termes, un pour la partie en domaine public ou assimilé (domaine privé utilisé comme le domaine public) et un pour la partie en domaine privatif,
- L_E (en m) : longueur de la partie de l'extension nouvellement créée à la tension de raccordement selon un parcours techniquement et administrativement réalisable et en conformité avec les dispositions du cahier des charges de concession.
- r , s : réfections tarifaires respectivement pour l'extension et le branchement.

Pour les ouvrages qui ne font pas l'objet d'une facturation à partir des coefficients de coût, le coût de ces ouvrages est déterminé sur devis du gestionnaire de réseaux. En effet, la diversité des situations et donc des coûts exposés ainsi que la rareté des cas pour lesquels une telle facturation doit être mise en œuvre ne permettent pas d'établir des coefficients de coûts standard. C'est notamment le cas pour :

- les coûts de transformation vers le domaine de tension supérieur,
- les coûts de création de réseau dans le domaine de tension supérieur.

Les travaux suivants ne sont pas intégrés dans les formules de coûts simplifiés car ils sont réalisés en général par le demandeur :

- la confection de niche et de maçonnerie (saignée, reprise des revêtements de façade...) et l'encastrement du coffret de comptage (CCPI et compteur), dans le cas où ce dernier est scellé dans un mur ou en façade
- La fourniture et la pose d'une protection mécanique complémentaire adaptée si le coffret de comptage n'est pas intégré dans un mur,
- la pose du socle, dans le cas où le coffret de comptage est installé sans niche sur un socle : la réalisation de la fouille, la fourniture et la pose d'un radier béton, le remblaiement et le nivellement des terres,
- les prescriptions et éléments supplémentaires apportés à titre décoratif ou ornemental, même lorsqu'il s'agit de dispositions particulières imposées par l'environnement (beaux arts, intégration dans les sites classés).

5.4. Coefficients des tableaux de prix en BT \leq 36 kVA

5.4.1. Tableau de prix pour les branchements individuels consommateurs

Branchement Consommateur	CfB en €HT Part Fixe	CvB en euros HT par mètre		
		Liaison au réseau	Dérivation individuelle	
		Part variable en domaine public ou assimilé	Part variable domaine privatif	Part variable domaine privatif si tranchée et fourreau réalisés par le client
≤ 36 kVA				
Pracc 3 kVA consommateur sans comptage	987	53,63	NA	NA
Pracc monophasé = 12 kVA	1238	53,63	33,26	3,27
Pracc triphasé = 36 kVA	1280	53,67	34,82	4,80

Remarque : CvB en domaine privatif est égale à 0 si le client fait réaliser sa dérivation individuelle en aval du coffret de comptage. Cette liaison comprend la tranchée, la pose des fourreaux, la fourniture et pose du câble de liaison, la fourniture et pose du tableau disjoncteur de branchement.

5.4.2. Tableau de prix pour les extensions

Pour les ouvrages nouvellement créés :

Extension réseau BT pour raccordement Consommateur $P_{\text{racc}} \leq 36 \text{ kVA}$ $L = \text{distance au poste DP HTA BT}$ $L \leq 250 \text{ m}$ <u>ou</u> $L > 250 \text{ m}$ <u>sans création</u> poste HTA BT	CfE part fixe en euros HT	CvE Part variable en euros HT par mètre
Pracc = 3 kVA ou 12 kVA monophasé ou 36 kVA triphasé	Création de réseau BT	2043
		70,87

5.5. Etablissement des PTF :

Dans les cas où les PTF sont établies uniquement à partir des coefficients publiés dans les tableaux de prix des paragraphes 5.1 et 5.2, elles ont valeur de devis fermes et définitifs d'une durée de validité de trois mois. La PTF pour le branchement est communiquée au débiteur de la contribution dans un délai de 10 jours. De même, la PTF pour l'extension est communiquée au débiteur de la contribution dans un délai de 10 jours.

Dans les autres cas, les PTF sont communiquées aux débiteurs de la contribution après études avec une marge d'incertitude, puis peuvent être confirmées après études détaillées pour les cas de création de transformation vers le domaine de tension supérieur, et éventuellement une procédure de consultation pour la réalisation des travaux. Les PTF sont communiquées aux débiteurs des contributions dans un délai de six semaines.

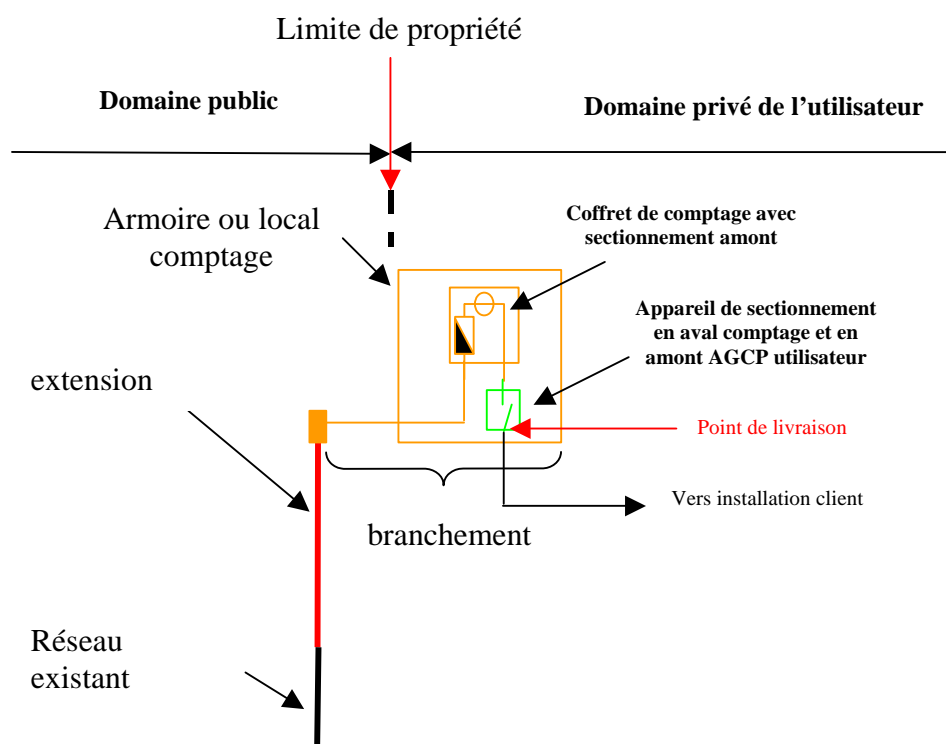
6. Raccordement individuel d'une installation de consommation BT de puissance > 36 kVA

6.1. Localisation du point de livraison en BT > 36 kVA

Le point de livraison de l'opération de raccordement est en limite de propriété du bénéficiaire du raccordement. Le PDL est fixé aux bornes aval de l'appareil de sectionnement situé en aval du châssis de comptage et en amont de l'AGCP conformément au schéma suivant.

Le schéma ci-après indique les principes du raccordement au réseau de distribution :

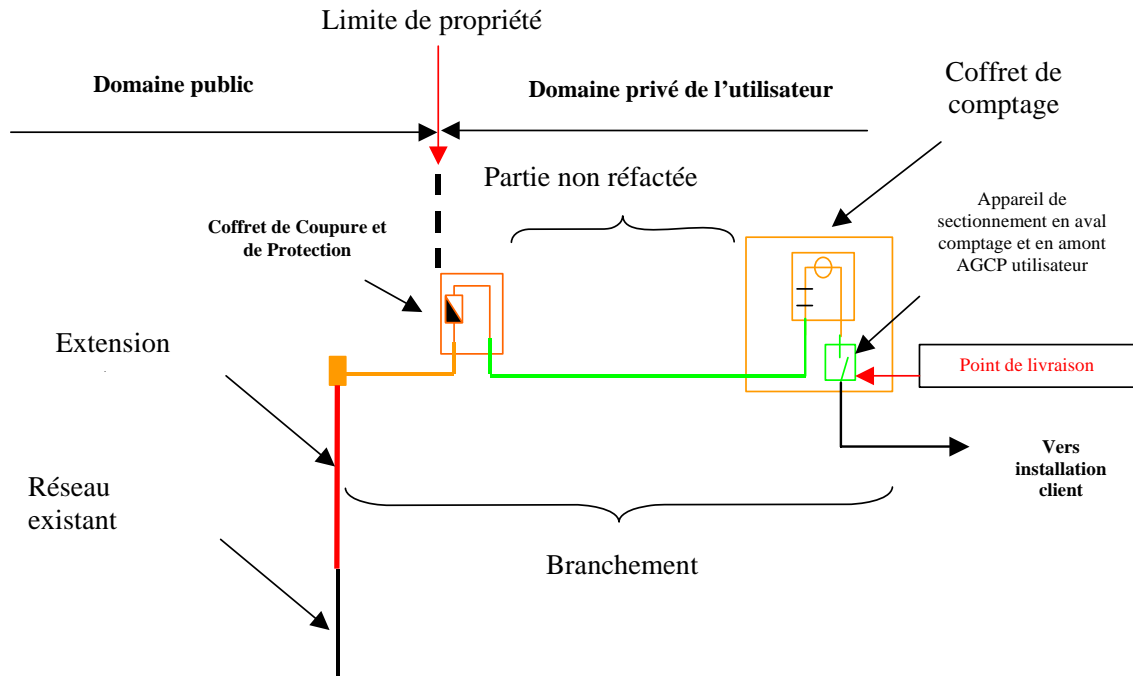
✓ Schéma de raccordement de référence



A la demande de l'utilisateur, et si la longueur de réseau en domaine privé est compatible avec les règles de conception des réseaux publiées dans le référentiel technique, le point de livraison peut être situé dans les locaux de l'utilisateur.

Les schémas ci-après indiquent les principes du raccordement au réseau de distribution dans le cas où le point de livraison est situé en domaine privé :

✓ Schéma de raccordement avec coffret de comptage en limite de propriété (hors raccordement de référence)



Le cas présenté ci-dessus déroge à l'opération de raccordement de référence. La facturation est établie selon l'article 5 de l'arrêté du 28 août 2007. La réfaction prévue par les textes n'est pas appliquée aux coûts des travaux de réalisation de la liaison électrique et de communication par le gestionnaire de réseau à l'intérieur du domaine privé de l'utilisateur.

6.2. Réalisation des ouvrages d'extension et de branchement

6.2.1. Cas où le réseau est au droit de la parcelle à raccorder

Lorsque le réseau existant se situe au droit de la parcelle, et qu'une traversée de chaussée est nécessaire, deux possibilités sont prises en compte :

- ✓ un branchement perpendiculaire au réseau existant est réalisé, ceci est la solution à privilégier lorsqu'aucun autre raccordement de constructions est en cours d'instruction,
- ✓ si d'autres raccordements de constructions sont en cours d'instruction, une extension perpendiculaire au réseau existant est réalisée.

Ces principes garantissent le développement rationnel du réseau BT permettant le raccordement ultérieur d'utilisateurs.

L'emplacement du coupe circuit principal individuel (CCPI) au niveau de la parcelle est déterminé par le gestionnaire de réseau en fonction des contraintes techniques.

Dans le cas d'un raccordement de puissance supérieure à 120 kVA, le raccordement est réalisé par un départ direct issu d'un poste HTA/BT, par conséquent, une extension est réalisée jusqu'au CCPI, ainsi la part variable du branchement est nulle.

La Figure 4 présente l'exemple d'un raccordement individuel BT > 36 kVA avec traversée de chaussée réalisé avec un branchement ou une extension :

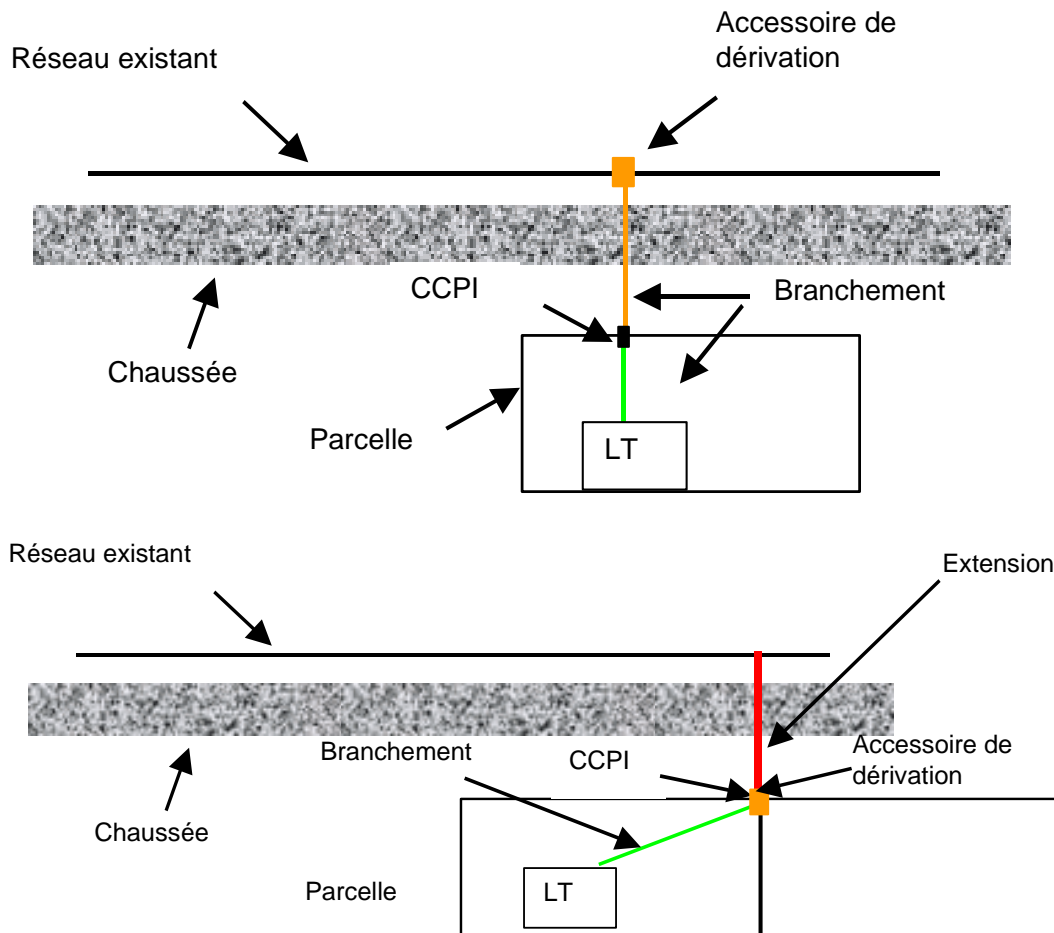


Figure 4 Raccordement individuel BT > 36 kVA avec traversée de chaussée

CCPI : Coupe-Circuit Principal Individuel

LT : Local Technique

Dans le cas où le raccordement doit être partagé entre deux parcelles, la traversée de chaussée en extension est réalisée à la frontière entre les deux parcelles.

6.2.2. Cas où le réseau n'est pas au droit de la parcelle à raccorder

Dans le cas où le réseau existant ne se situe pas au droit de la parcelle, une extension est nécessaire, les ouvrages d'extension du réseau sont construits jusqu'au droit de la parcelle de l'utilisateur. Si de plus une traversée de chaussée est nécessaire, deux possibilités sont prises en compte :

- ✓ un branchement perpendiculaire au réseau existant est réalisé, ceci est la solution à privilégier lorsqu'aucun autre raccordement de constructions est en cours d'instruction,
- ✓ si d'autres raccordements de constructions sont en cours d'instruction, une extension perpendiculaire au réseau existant est réalisée.

Ces principes garantissent le développement rationnel du réseau BT permettant le raccordement ultérieur d'utilisateurs.

L'emplacement du coupe-circuit principal individuel (CCPI) au niveau de la parcelle est déterminé par le gestionnaire de réseau en fonction des contraintes techniques en minimisant le coût total des travaux de raccordement (extension et branchement) réalisés sous maîtrise d'ouvrage du gestionnaire de réseaux.

Dans le cas d'un raccordement de puissance supérieure à 120 kVA, le raccordement est réalisé par un départ direct issu d'un poste HTA/BT, par conséquent, une extension est réalisée jusqu'au CCPI ainsi la part variable du branchement est nulle.

La Figure 5 présente l'exemple d'un branchement individuel BT > 36 kVA avec traversée de chaussée, avec extension.

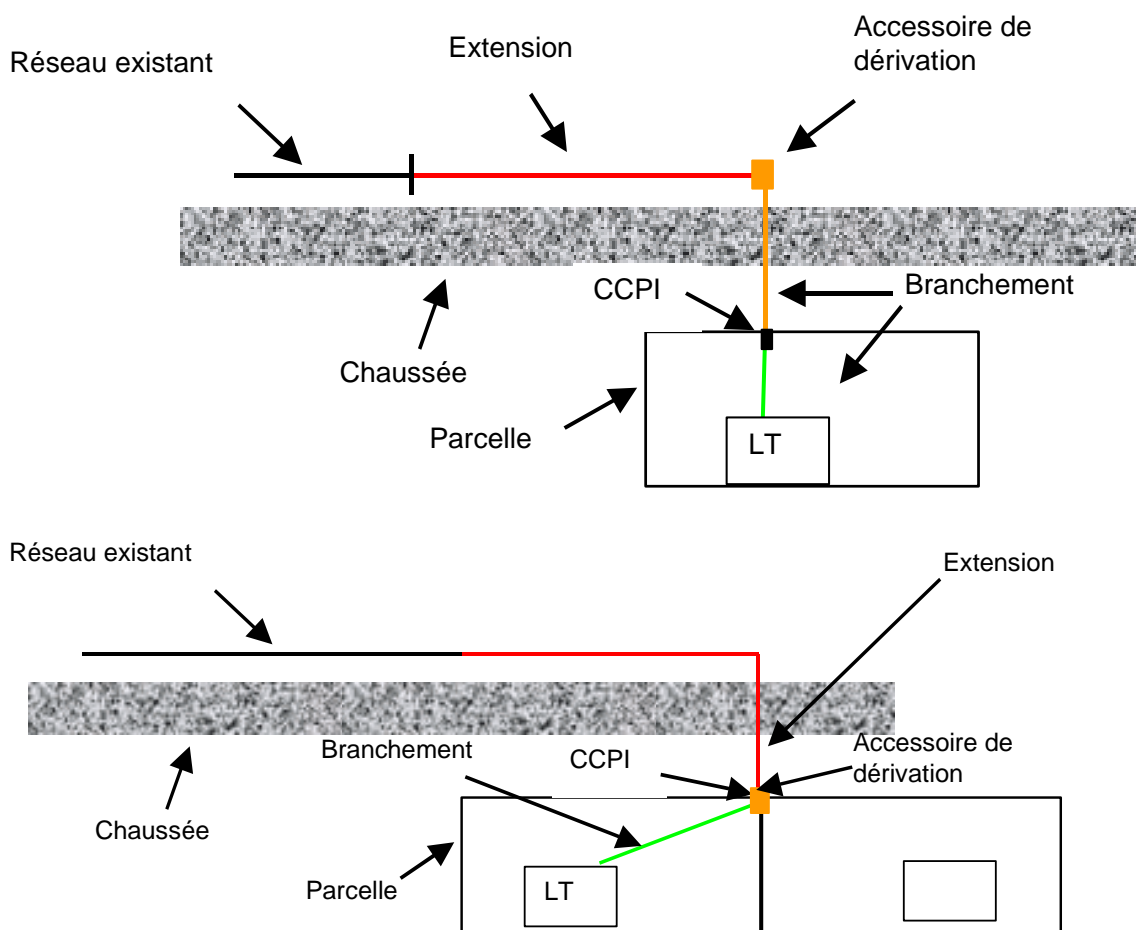


Figure 5 branchement > 36kVA avec extension, avec traversée de chaussée

Dans le cas où le raccordement doit être partagé entre deux parcelles, la traversée de chaussée en extension est réalisée à la frontière entre les deux parcelles.

6.3. Puissance de raccordement en BT > 36 kVA

Pour les puissances de raccordement > 36kVA, le raccordement est toujours en triphasé et la puissance est exprimée en kVA. Un utilisateur consommateur en basse tension de puissance supérieure à 36 kVA est raccordé avec un branchement à puissance surveillée dans le respect des règles suivantes :

- Trois plages de puissance de raccordement : 36 à 60 kVA, 60 à 120 kVA et au-delà de 120 kVA
- Le raccordement de type aéro-souterrain est limité aux puissances inférieures ou égales à 120 kVA.
- Le raccordement plein réseau, sous réserve des capacités d'accueil et du profil du client, est limité aux puissances inférieures ou égales à 120 kVA
- Les techniques de branchements aériens ne sont pas utilisées pour les raccordements en BT > 36 kVA.
- La puissance de raccordement doit être supérieure à la puissance souscrite et aux prévisions d'augmentation de puissances souscrites

L'utilisateur fournit les caractéristiques de son installation au gestionnaire de réseau. Des fiches de collecte publiées dans le référentiel technique du gestionnaire de réseaux précisent en fonction du type d'installation les données à fournir à l'occasion d'une demande de raccordement.

Les coûts pour le raccordement sont établis en fonction de la puissances de raccordement à partir des paliers techniques de matériels et les structures de réseau développés, décrits dans le référentiel technique ou politique technique du gestionnaire de réseaux.

6.4. Périmètre de facturation en BT > 36 kVA

Pour les raccordements en BT > 36 kVA triphasé, le périmètre de facturation intègre les ouvrages de branchement et d'extension, nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement, la création d'un poste de transformation vers la tension supérieure et le cas échéant le réseau HTA créé.

Ce périmètre et les composants facturés sont résumés à la Figure 6.

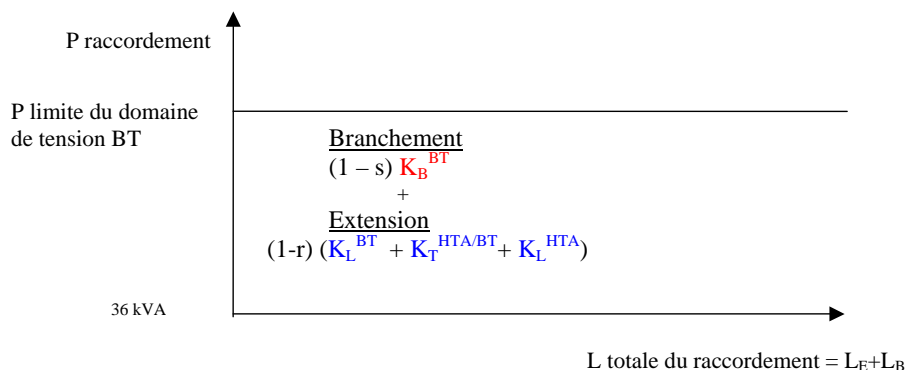


Figure 6 Composantes de la facturation des branchements et des extensions en basse tension > 36 kVA

Avec, déterminés sur devis :

- K_B^{BT} : coûts de création du branchement
- K_L^{BT} : coûts de création d'une canalisation électrique BT
- $K_T^{HTA/BT}$: coûts d'installation d'un poste de transformation, y compris la fourniture et pose du transformateur.
- K_L^{HTA} : coûts de création d'une canalisation électrique HTA,
- L_B (en m): longueur de branchement selon un parcours du réseau techniquement et administrativement réalisable et en conformité avec les dispositions du cahier des charges de concession,
- L_E (en m) : longueur de l'extension selon un parcours techniquement et administrativement réalisable et en conformité avec les dispositions du cahier des charges de concession,
- r, s : réfections tarifaires respectivement pour l'extension et le branchement.

Les coûts des ouvrages nécessaires au raccordement ne font pas l'objet d'un devis à partir de coefficients de coût publiés car la diversité des situations et donc des coûts exposés ainsi que la rareté des cas pour lesquels une telle facturation doit être mise en œuvre ne permettent pas d'établir des coefficients de coûts standards.

Les travaux suivants ne sont pas compris dans le raccordement de référence et sont réalisés par le demandeur :

- la réalisation de niche et de maçonnerie (saignée, reprise des revêtements de façade,...),
- la pose du socle, dans le cas où le coffret est installé sans niche sur un socle : la réalisation de la fouille, la fourniture et la pose d'un radier béton, le remblaiement et le nivellement des terres,
- la pose du coffret de comptage,
- Les dispositifs serrures ou canons de serrure normalisé par le distributeur
- les prescriptions et éléments supplémentaires apportés à titre décoratif ou ornemental, même lorsqu'il s'agit de dispositions particulières imposées par l'environnement (beaux arts, intégration dans les sites classés).

6.5. Etablissement de la PTF

La PTF est communiquée au débiteur de la contribution après étude avec une marge d'incertitude, puis est confirmée dans une convention de raccordement ou une PTF modifiée après étude détaillée pour les cas de création de transformation vers le domaine de tension supérieur, et éventuellement une procédure de consultation pour la réalisation des travaux.

La PTF de branchement est communiquée au débiteur de la contribution dans un délai maximal de trois mois. La PTF d'extension est communiquée au débiteur de la contribution dans un délai maximal de trois mois.

7. Raccordement individuel d'une installation de consommation en HTA

7.1. Localisation du point de livraison en HTA

Conformément au référentiel technique du gestionnaire de réseau et suivant la norme NFC 13-100, le point de livraison de l'opération de raccordement de référence est situé en limite de propriété du bénéficiaire du raccordement.

A la demande de l'utilisateur, et si la longueur de réseau en domaine privé est compatible avec les règles de conception des réseaux publiées dans le référentiel technique, le gestionnaire de réseaux étudie la possibilité de réaliser un déport du poste de livraison à l'intérieur du site de l'utilisateur.

Une telle opération de raccordement, différente de l'opération de raccordement de référence, fait l'objet d'une facturation selon l'article 5 de l'arrêté du 28 août 2007. En particulier, la réfaction prévue par l'arrêté du 28 août 2007 et appliquée au coût du raccordement de référence n'est pas appliquée aux coûts des travaux de réalisation de la liaison électrique par le gestionnaire de réseau à l'intérieur du domaine privé.

7.2. Puissance de raccordement en HTA d'un utilisateur consommateur

La puissance de raccordement en HTA s'exprime en kW et un utilisateur consommateur raccordé en HTA choisit la puissance de raccordement au kW. La puissance limite réglementaire correspond à la plus petite des deux valeurs entre 40 MW et $100/d$ MW (où d est la distance en kilomètres comptée sur un parcours du réseau entre le point de livraison et le point de transformation HTB/HTA le plus proche alimentant le réseau public de distribution). Cette puissance de raccordement doit être supérieure à la puissance souscrite et aux prévisions de dépassement de puissance souscrite.

Il fournit les caractéristiques de son installation au gestionnaire de réseau. Des fiches de collecte publiées dans le référentiel technique du gestionnaire de réseaux précisent en fonction du type d'installation les données à fournir à l'occasion d'une demande de raccordement. Les études et les coûts pour le raccordement sont établis sur la base de la puissance de raccordement.

7.3. Périmètre de facturation des utilisateurs raccordés en HTA

Le périmètre de facturation intègre les ouvrages d'extension, nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement, et si besoin, créés en remplacement d'ouvrages à la tension de raccordement, les modifications ou la création d'un poste de transformation et le cas échéant le réseau HTB créé.

Les composants de la facturation en HTA sont résumés sur la Figure 7.

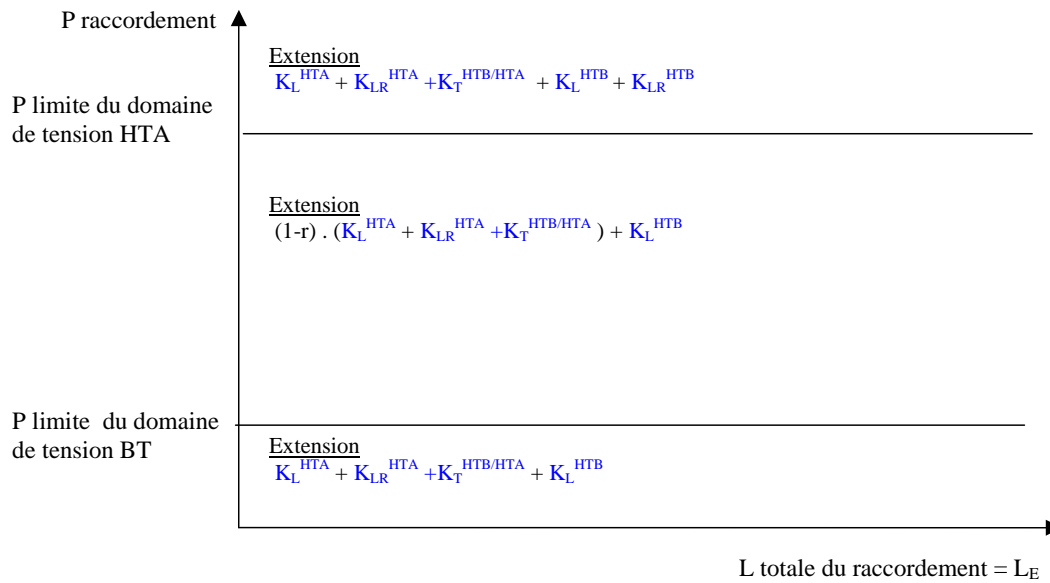


Figure 7 Composantes de la facturation des extensions HTA

Avec, déterminés sur devis :

- K_L^{HTA} : coûts de création d'une canalisation électrique HTA
- K_{LR}^{HTA} : coûts de remplacement d'une canalisation électrique existante,
- $K_T^{\text{HTB/HTA}}$: coûts de modification, d'installation ou de remplacement d'un poste de source. En cas de mutation d'un transformateur, rendue nécessaire par le raccordement de l'installation du demandeur, la part transformateur des coûts $C_T^{\text{HTB/HTA}}$ est égale à la différence entre la valeur à neuf du transformateur mis en place et la valeur à neuf de celui qui est remplacé,
- K_L^{HTB} : coûts de création de réseau HTB, la réfaction ne s'applique pas à ce terme
- K_{LR}^{HTB} : coûts de remplacement de réseau HTB, la réfaction ne s'applique pas à ce terme
- L_E (en m): longueur de l'extension selon un parcours techniquement et administrativement réalisable et en conformité avec les dispositions du cahier des charges de concession.

Un raccordement demandé en HTA pour une puissance de raccordement relevant du domaine de tension BT, est une opération de raccordement différente de l'opération de raccordement de référence. La facturation est établie sur la base de coûts unitaires d'ouvrages déterminés sur devis sans réfaction.

7.4. Etablissement de la PTF et de la convention de raccordement

Le montant de la PTF est communiqué au débiteur de la contribution après étude avec une marge d'incertitude, et est confirmé dans une convention de raccordement ou une PTF modifiée après éventuellement une procédure de consultation pour la réalisation des travaux.

La PTF est communiquée au débiteur de la contribution dans un délai maximal de trois mois.

8. Raccordement d'une installation de production sans consommation en BT

Conformément à l'article 63 de la loi du 13 juillet 2005, lorsque le raccordement est destiné à desservir une installation de production, le producteur peut, sous réserve de l'accord du gestionnaire de réseaux, faire exécuter les travaux de raccordement par des entreprises agréées par le gestionnaire de réseaux selon les dispositions d'un cahier des charges établi par le gestionnaire de réseaux.

Conformément à la loi n°2010-1488 du 7 décembre 2010, article 11, la contribution versée au maître d'ouvrage couvre intégralement les coûts de raccordement (branchement et d'extension des réseaux) selon le barème ci-dessous.

8.1. Installation de production de puissance ≤ 36 kVA

8.1.1. Point de livraison

Les modalités du paragraphe 5.1 s'appliquent.

8.1.2. Puissance de raccordement

Un producteur en basse tension, dont l'installation est de puissance inférieure ou égale à 36 kVA, définit sa puissance de raccordement au kVA près.

Le producteur fournit les caractéristiques de son installation au gestionnaire de réseau. Des fiches de collecte publiées dans le référentiel technique du gestionnaire de réseaux précisent en fonction du type d'installation les données à fournir à l'occasion d'une demande de raccordement.

Les études et les coûts pour le raccordement sont établis sur la base de la puissance de raccordement.

8.1.3. Périmètre de facturation

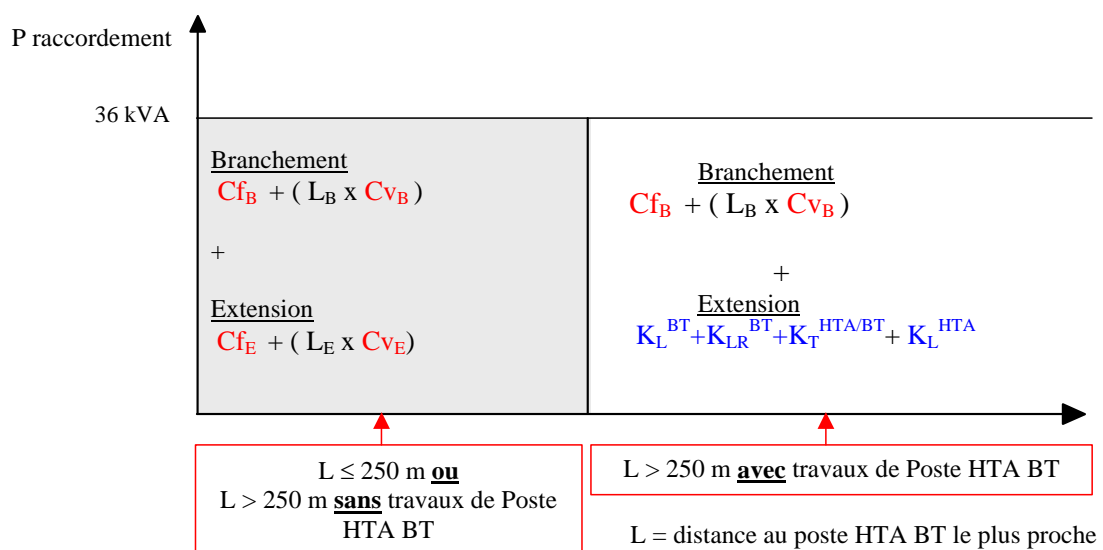
Les principes suivants sont retenus pour établir le montant de la facturation du raccordement. Ils prennent en compte les contraintes électriques générées par la puissance à raccorder sur le réseau existant.

- ✓ Pour des raccordements en BT de puissance inférieure ou égale à 12 kVA en monophasé ou 36 kVA en triphasé, dont la distance « L » est :
 - inférieure ou égale à 250 m du poste de distribution HTA BT le plus proche,
 - supérieure à 250 m du poste de distribution HTA BT le plus proche sans que le raccordement ne nécessite l'adaptation du poste existant ou la création d'un poste,

selon un parcours techniquement et administrativement réalisable et en conformité avec les dispositions du cahier des charges de concession, le périmètre de facturation du raccordement en basse tension se compose des ouvrages de branchement et des ouvrages d'extension nouvellement créés et créés en remplacement dans le domaine de tension de raccordement à l'occasion du raccordement et qui concourent à l'alimentation des installations du demandeur.

- ✓ Pour les autres cas, « L » est supérieure à 250 m du poste de distribution HTA BT le plus proche et le raccordement nécessite l'adaptation du poste existant ou la création d'un poste, le périmètre de facturation est celui ci-dessus complété, si besoin, avec les modifications ou la création d'un poste de transformation vers le domaine de tension supérieur et le cas échéant le réseau créé dans le domaine de tension supérieur.

Ce périmètre et les composants facturés sont résumés à la figure 8 ci-dessous :



La distance « L » au poste de distribution HTA BT le plus proche est comptabilisée à partir d'un point de livraison situé en limite de parcelle à alimenter.

Figure 8 Composantes de la facturation des extensions des branchements et des extensions

Avec :

- Cf_B , C_{V_B} : coefficients de coûts de branchement définis par l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007, correspondant aux coûts de création du branchement dont les valeurs dépendent de la puissance de raccordement et sont précisées au tableau de prix du paragraphe 8.1.4, le coefficient C_{V_B} pouvant se décomposer en deux termes, un pour la partie en domaine public ou assimilé (domaine privé utilisé comme le domaine public) et un pour la partie en domaine privatif,
- Cf_E , C_{V_E} : coefficients de coûts d'extension définis par l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007, correspondant aux coûts d'extension dont les valeurs sont précisées au tableau de prix du paragraphe 8.1.5,
- K_L^{BT} : coûts de création d'une canalisation électrique BT, déterminés sur devis
- K_{LR}^{BT} : coûts de remplacement d'une canalisation électrique existante en BT, déterminés sur devis
- $K_T^{HTA/BT}$: coûts de modification, d'installation ou de remplacement d'un poste de transformation déterminés sur devis. En cas de mutation d'un transformateur HTA/BT, rendue nécessaire par le raccordement de l'installation du demandeur, la

part transformateur des coûts $K_T^{HTA/BT}$ est égale à la différence entre la valeur à neuf du transformateur mis en place et la valeur à neuf de celui qui est remplacé,

- K_L^{HTA} : coûts de création d'une canalisation électrique HTA, déterminés sur devis,
- L_B (en m) : longueur de branchement selon un parcours du réseau techniquement et administrativement réalisable et en conformité avec les dispositions du cahier des charges de concession, cette longueur pouvant se décomposer en deux termes, un pour la partie en domaine public ou assimilé (domaine privé utilisé comme le domaine public) et un pour la partie en domaine privatif,
- L_E (en m) : longueur de la partie de l'extension nouvellement créée et/ou créée en remplacement à la tension de raccordement selon un parcours techniquement et administrativement réalisable et en conformité avec les dispositions du cahier des charges de concession.

Les travaux suivants ne sont pas intégrés dans les formules de coûts simplifiés car ils sont réalisés en général par le demandeur :

- la confection de niche et de maçonnerie (saignée, reprise des revêtements de façade...) et l'encastrement du coffret de comptage (CCPI et compteur), dans le cas où ce dernier est scellé dans un mur ou en façade,
- La fourniture et la pose d'une protection mécanique complémentaire adaptée si le coffret de comptage n'est pas intégré dans un mur,
- la pose du socle, dans le cas où le coffret de comptage est installé sans niche sur un socle : la réalisation de la fouille, la fourniture et la pose d'un radier béton, le remblaiement et le nivellement des terres,
- les prescriptions et éléments supplémentaires apportés à titre décoratif ou ornemental, même lorsqu'il s'agit de dispositions particulières imposées par l'environnement (beaux arts, intégration dans les sites classés).

8.1.4. Tableaux de prix pour les branchements individuels producteurs

Branchement Producteur	CfB en €HT Part Fixe	CvB en euros HT par mètre		
		Liaison au réseau	Dérivation individuelle	
≤ 36 kVA		Part variable en domaine public ou assimilé	Part variable domaine privatif	Part variable domaine privatif si tranchée et fourreau réalisés par le client
Pracc monophasé ≤ 12 kVA	1325	53,63	33,26	3,27
Pracc triphasé ≤ 36 kVA	1384	53,67	34,82	4,80

Remarque : CvB en domaine privatif est égale à 0 si le client fait réaliser sa dérivation individuelle en aval du coffret de comptage. Cette liaison comprend la tranchée, la pose des fourreaux, la fourniture et pose du câble de liaison, la fourniture et pose du tableau disjoncteur de branchement.

8.1.5. Tableau de prix pour les extensions producteurs

Ces prix sont identiques à ceux indiqués au paragraphe 5.4.2 pour les consommateurs :

Extension réseau BT pour raccordement Producteur $P_{\text{racc}} \leq 36 \text{ kVA}$ $L = \text{distance au poste DP HTA BT}$ $L \leq 250 \text{ m}$ <u>ou</u> $L > 250 \text{ m}$ <u>sans</u> travaux poste HTA BT		CfE part fixe en euros HT	CvE Part variable en euros HT par mètre
Pracc $\leq 12 \text{ kVA}$ monophasé et 36 kVA triphasé	Création ou remplacement de réseau BT	2043	70,87

8.1.6. Etablissement de la PTF

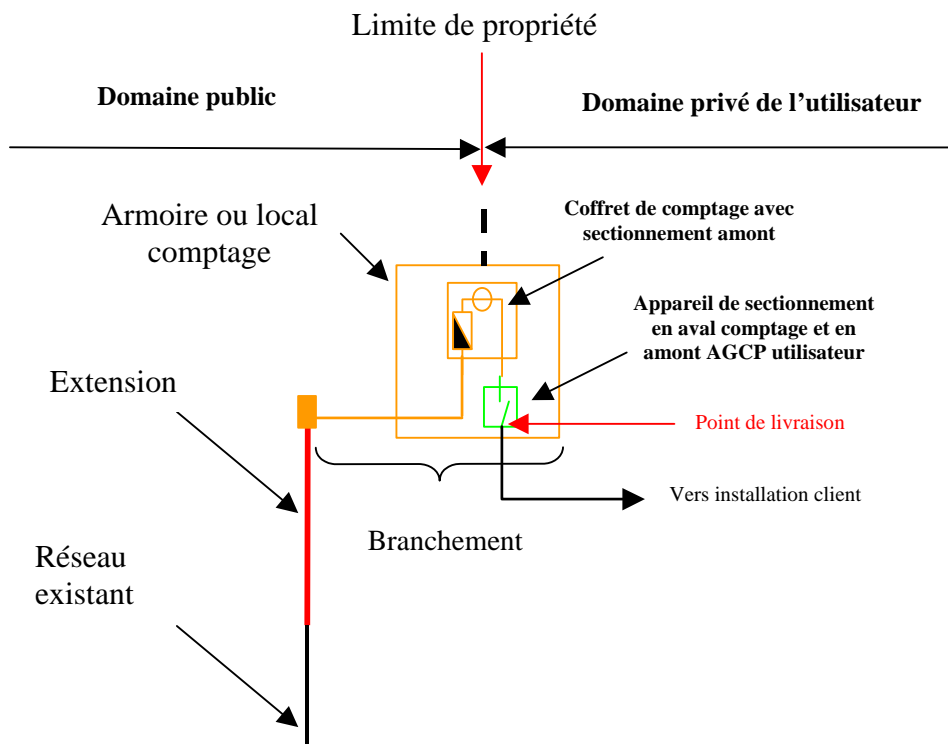
Dans les cas où la PTF est établie sur la base de la formule de coûts, utilisant uniquement les coefficients précisés aux paragraphes 8.1.4 et 8.1.5, elle est ferme et définitive et sa durée de validité est de trois mois. La PTF est communiquée au débiteur de la contribution dans un délai de six semaines au maximum. Pour les branchements producteurs à partir d'une source d'énergie renouvelable de puissance inférieure ou égale à 3 kVA ne nécessitant pas de travaux d'extension de réseau (création ou remplacement), la PTF est communiquée au débiteur dans un délais d'un mois au maximum.

Dans les autres cas, la PTF de raccordement est communiquée au débiteur de la contribution après étude avec une marge d'incertitude, puis est confirmée dans une convention de raccordement après étude détaillée pour les cas de création de transformation vers le domaine de tension supérieur, et éventuellement une procédure de consultation pour la réalisation des travaux. La PTF est communiqué au débiteur de la contribution dans un délai de trois mois au maximum .

8.2. Producteurs en BT > 36 kVA

8.2.1. Point de livraison

Le point de livraison de l'opération de raccordement est en limite de propriété du bénéficiaire du raccordement. Le PDL est fixé aux bornes aval de l'appareil de sectionnement situé en aval du châssis de comptage et en amont de l'AGCP conformément au schéma suivant :



8.2.2. Puissance de raccordement

Un producteur en basse tension, dont l'installation est de puissance supérieure à 36 kVA, choisit sa puissance de raccordement au kVA près. Il est raccordé dans le respect des règles suivantes :

- Le raccordement de type aéro-souterrain est limité aux puissances inférieures à 100 kVA.
- Le raccordement plein réseau, sous réserve des capacités d'accueil et du profil du client, est limité aux puissances inférieures à 100 kVA
- Les techniques de branchements aériens ne sont pas utilisées pour les raccordements en BT > 36 kVA.

Le producteur fournit les caractéristiques de son installation au gestionnaire de réseau. Des fiches de collecte publiées dans le référentiel technique du gestionnaire de réseaux précisent en fonction du type d'installation les données à fournir à l'occasion d'une demande de raccordement.

Les études et les coûts pour le raccordement sont établis sur la base de la puissance de raccordement.

8.2.3. Périmètre de facturation producteurs BT > 36 kVA

Pour les raccordements de production en BT > 36 kVA, le périmètre de facturation intègre les ouvrages de branchement et d'extension, nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement, et si besoin, créés en remplacement d'ouvrages à la tension de raccordement, les modifications ou la création d'un poste de transformation et le cas échéant le réseau HTA créé.

Ce périmètre et les composants facturés sont résumés à la Figure 9.

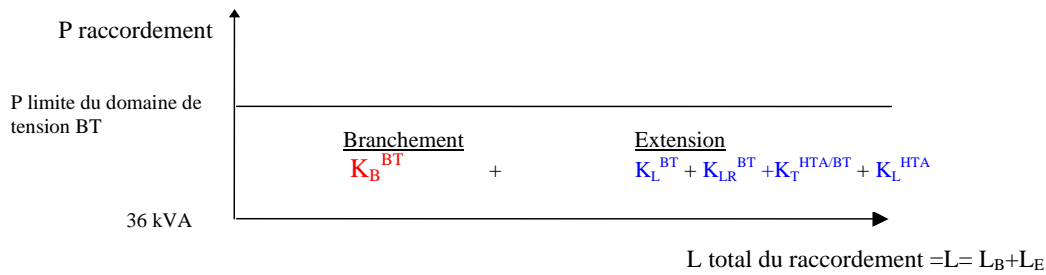


Figure 9 Forme des composants de la facturation des branchements et des extensions

Avec, déterminés sur devis :

- K_B^{BT} : coûts de création du branchement
- K_L^{BT} : coûts de création d'une canalisation électrique BT,
- K_{LR}^{BT} : coûts de remplacement d'une canalisation électrique existante en BT,
- $K_T^{HTA/BT}$: coûts de modification, d'installation ou de remplacement d'un poste de transformation. En cas de mutation d'un transformateur HTA/BT, rendue nécessaire par le raccordement de l'installation du demandeur, la part transformateur des coûts $K_T^{HTA/BT}$ est égale à la différence entre la valeur à neuf du transformateur mis en place et la valeur à neuf de celui qui est remplacé,
- K_L^{HTA} : coûts de création d'une canalisation électrique HTA,
- L_B (en m): longueur de branchement selon un parcours du réseau techniquement et administrativement réalisable et en conformité avec les dispositions du cahier des charges de concession.
- L_E (en m): longueur de la partie de l'extension créée à la tension de raccordement selon un parcours techniquement et administrativement réalisable et en conformité avec les dispositions du cahier des charges de concession.
-

Les coûts de ces ouvrages sont déterminés sur devis du gestionnaire de réseaux. C'est en particulier le cas pour :

- le branchement
- la création de réseau dans le domaine de tension de raccordement,
- les modifications de réseau dans le domaine de tension de raccordement,
- les coûts de transformation vers un domaine de tension supérieur,
- les coûts de réseaux créés dans un domaine de tension supérieur.

8.2.4. Etablissement de la PTF et de la convention de raccordement

La PTF est communiquée au débiteur de la contribution après étude avec une marge d'incertitude, puis est confirmée dans une convention de raccordement après étude détaillée, et éventuellement une procédure de consultation pour la réalisation des travaux. Cette PTF est communiquée dans un délai de trois mois au maximum.

9. Ajout d'une production sur une installation de consommation existante en BT

Ce chapitre ne concerne que le cas où le producteur est la même personne physique ou la même entité juridique que le consommateur. Dans le cas contraire, la demande est traitée comme un raccordement producteur pur sans consommation selon les modalités du chapitre 8.

Conformément à l'article 63 de la loi du 13 juillet 2005, lorsque le raccordement est destiné à desservir une installation de production, le producteur peut, sous réserve de l'accord du gestionnaire de réseaux, faire exécuter les travaux de raccordement par des entreprises agréées par le gestionnaire de réseaux selon les dispositions d'un cahier des charges établi par le gestionnaire de réseaux.

Conformément à la loi n°2010-1488 du 7 décembre 2010, article 11, la contribution versée au maître d'ouvrage couvre intégralement les coûts de raccordement (branchement et d'extension des réseaux) selon le barème ci-dessous.

9.1. Production de puissance ≤ 36 kVA

9.1.1. Point de livraison

Pour une vente en totalité, le point de livraison de la partie production est distinct de celui de la partie consommation. Les modalités du paragraphe 5.1 pour la détermination de l'emplacement du point de livraison s'appliquent, en considérant la longueur en domaine privatif comme étant la longueur entre la limite des parties privatives et l'installation de production. Par contre, la partie du branchement entre le CCPI et le point de raccordement au réseau peut-être commun sous réserve de la faisabilité technique.

Pour une vente en surplus, le point de livraison de la partie production est confondu à celui de la partie consommation.

9.1.2. Puissance de raccordement

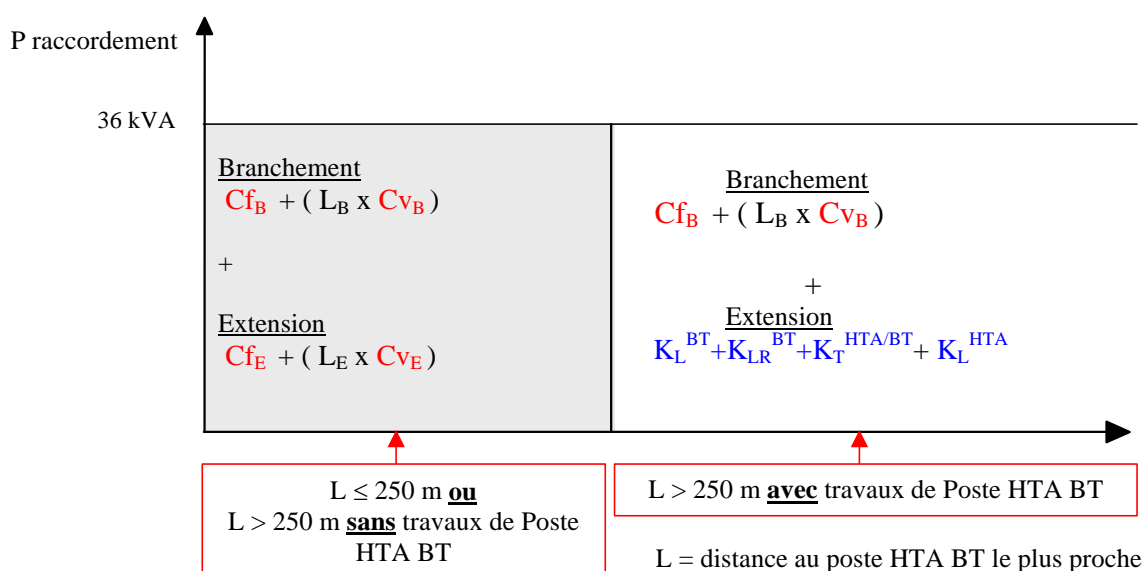
Les modalités du paragraphe 8.1.2 s'appliquent.

9.1.3. Périmètre de facturation

Les principes suivants sont retenus pour établir le montant de la facturation du raccordement. Ils prennent en compte les contraintes électriques générées par la puissance à raccorder sur le réseau existant.

- ✓ Pour l'ajout d'une production de puissance de raccordement ≤ 12 kVA en monophasé et ≤ 36 kVA en triphasé dont la distance « L » est :
 - inférieure ou égale à 250 m du poste de distribution HTA BT le plus proche,
 - supérieure à 250 m du poste de distribution HTA BT le plus proche sans que le raccordement ne nécessite l'adaptation du poste existant ou la création d'un poste,
 le périmètre de facturation du raccordement se compose de la modification des ouvrages de branchement et des ouvrages d'extension nouvellement créés et créés en remplacement dans le domaine de tension de raccordement à l'occasion du raccordement.
- ✓ Pour les autres cas, « L » est supérieure à 250 m du poste de distribution HTA BT le plus proche et le raccordement nécessite l'adaptation du poste existant ou la création d'un poste, le périmètre de facturation est celui ci-dessus complété, si besoin, avec les modifications ou la création d'un poste de transformation vers le domaine de tension supérieur et le cas échéant le réseau créé dans le domaine de tension supérieur.

Ce périmètre et les composants facturés sont résumés à la Figure 10.



La distance « L » au poste de distribution HTA BT le plus proche est comptabilisée à partir d'un point de livraison situé en limite de parcelle à alimenter.

Figure 10 Forme des composants de la facturation des branchements et des extensions

Avec :

- Cf_B , Cv_B : coefficients de coûts de branchement définis par l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007, correspondant aux coûts de modification du branchement dont les valeurs dépendent de la puissance et sont précisées aux tableaux de prix du paragraphe 9.1.4,
- Cf_E , Cv_E : coefficients de coûts d'extension définis par l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007, correspondant aux coûts d'extension dont les valeurs sont précisées au tableau de prix du paragraphe 8.1.5,
- K_L^{BT} : coûts de création d'une canalisation électrique BT, déterminés sur devis
- K_{LR}^{BT} : coûts de remplacement d'une canalisation électrique existante en BT, déterminés sur devis

- $K_T^{HTA/BT}$: coûts de modification, d'installation ou de remplacement d'un poste de transformation déterminés sur devis. En cas de mutation d'un transformateur HTA/BT, rendue nécessaire par le raccordement de l'installation du demandeur, la part transformateur des coûts $K_T^{HTA/BT}$ est égale à la différence entre la valeur à neuf du transformateur mis en place et la valeur à neuf de celui qui est remplacé,
- K_L^{HTA} : coûts de création d'une canalisation électrique HTA, déterminés sur devis,
- L_B (en m): longueur de branchement modifiée,
- L_E (en m): longueur de la partie de l'extension nouvellement créée ou créée en remplacement à la tension de raccordement selon un parcours techniquement et administrativement réalisable et en conformité avec les dispositions du cahier des charges de concession,

Si la liaison du branchement entre le réseau public et le point de livraison n'a pas à être modifiée, seule la partie fixe C_{fB} s'applique. Si la liaison du branchement doit être modifiée, la partie variable C_{vB} s'applique également en plus de la partie fixe C_{fB} .

C'est notamment le cas lorsque le branchement existant consommateur est en monophasé et que la production est en triphasé.

9.1.4. Tableaux de prix branchement pour l'ajout d'une production ≤ 36 kVA

9.1.4.1. Pour une injection en surplus

Branchement existant souterrain ou aérosouterrain	Après modification	Cfb prod (€ HT)	Cvb prod (€ HT/m)
* type 1 * monophasé * coffret HN 62-S20	* Production monophasée * Les deux compteurs sont chez le client après adaptation	500	NA
* type 1 * monophasé * coffret HN 62-S-15	* Production monophasée * Les deux compteurs sont en coffret après adaptation	267	NA
* type 1 * triphasé * coffret HN 62-S-15 ou S20	* Production monophasée ou triphasée * Les deux compteurs sont chez le client après adaptation	607	NA
* type1 * monophasé * coffret ou borne HN 62-S-22 ou CIBE	* Production monophasée * Les deux compteurs sont chez le client après adaptation	328	NA
* type 1 * triphasé * coffret ou borne HN 62-S-22 ou CIBE	* Production monophasée ou triphasée * Les deux compteurs sont chez le client après adaptation	398	NA
Branchement existant souterrain ou aérosouterrain	Après modification	Cfb prod (€ HT)	Cvb prod (€ HT/m)
* type 2 * monophasé * coffret HN 62-S-15 ou S20	* Production monophasée * Les deux compteurs sont en coffrets après adaptation	321	NA
* type 2 * triphasé * coffret HN 62-S-15 ou S20	* Production monophasée ou triphasée * Les deux compteurs sont en coffrets après adaptation	378	NA
* type2 * monophasé * coffret ou borne HN 62-S-22 ou CIBE	* Production monophasée * Les deux compteurs sont en coffrets après adaptation	851	NA
Branchement existant aérien	Après modification	Cfb prod (€ HT)	Cvb prod (€ HT/m)
* monophasé	* Production monophasée * Les deux compteurs sont chez le client après adaptation	528	NA
* monophasé * Ensemble de comptage extérieur branchement individuel (ECEBI)	* Production monophasée * Les deux compteurs sont chez le client après adaptation	638	2,71
* triphasé	* Production monophasée ou triphasée * Les deux compteurs sont chez le client après adaptation	649	NA

9.1.4.2. Pour une injection en totalité

Branchement existant souterrain ou aérosouterrain	Après modification	Cfb prod (€ HT)	Cvb prod (€ HT/m)
* type1 * monophasée * coffret HN 62-S-15 ou HN 62-S-20	* Production monophasée * Les deux compteurs sont chez le client après adaptation	655	NA
* type1 * triphasée * coffret HN 62-S-15 ou HN 62-S-20	* Production monophasée * ≤ 12 kVA * Les deux compteurs sont chez le client après adaptation	737	NA
* type1 * triphasée * coffret HN 62-S-15 ou HN 62-S-20	* Production triphasée	839	NA
* type1 * monophasée * coffret ou borne HN 62-S-22 ou CIBE	* Production monophasée	577	NA
* type1 * triphasée * coffret ou borne HN 62-S-22 ou CIBE	* Production monophasée	682	NA
* type1 * triphasée * coffret ou borne HN 62-S-22 ou CIBE	* Production triphasée	784	NA
Branchement existant souterrain ou aérosouterrain	Après modification	Cfb prod (€ HT)	Cvb prod (€ HT/m)
* type 2 * monophasé ou triphasée * coffret ou borne HN 62-S-15 ou S-20	* Production monophasée	1325	NA
* type 2 * monophasé ou triphasée * coffret ou borne HN 62-S-15 ou S-20	* Production triphasée	1477	NA
Branchement existant aérien	Après modification	Cfb prod (€ HT)	Cvb prod (€ HT/m)
* monophasé * compteur chez le client	* Production monophasée * compteurs chez le client	785	NA
* monophasé * Ensemble de comptage extérieur branchement individuel (ECEBI)	* Production monophasée * compteurs chez le client	855	2,71
* triphasé	* Production monophasée * ≤ 12 kVA * Les deux compteurs sont chez le client après adaptation	877	NA
* triphasé	* Production triphasée	979	NA

Les cas de raccordement de production triphasée sur un branchement en consommation monophasée donneront lieu à une facturation spécifique

9.1.5. Etablissement de la PTF

Dans les cas où la PTF est établie sur la base de la formule de coûts utilisant uniquement les coefficients précisés aux paragraphes 9.1.4 et 8.1.5, elle vaut devis, est ferme et définitive et sa durée de validité est de trois mois. La PTF est communiquée au débiteur de la contribution dans un délai de six semaines au maximum. Pour les branchements producteurs à partir d'une source d'énergie renouvelable de puissance inférieure ou égale à 3 kVA ne nécessitant pas de travaux d'extension de réseau (création ou remplacement), la PTF est communiquée au débiteur dans un délais d'un mois au maximum.

Dans les autres cas, la PTF est communiquée au débiteur de la contribution après étude avec une marge d'incertitude, puis est confirmée dans une convention de raccordement après étude détaillée, pour les cas de création de transformation vers le domaine de tension supérieur, et éventuellement une procédure de consultation pour la réalisation des travaux. La PTF est communiquée au débiteur de la contribution dans un délai maximale de trois mois.

9.2. Producteurs > 36 kVA ou HTA

Pour ces demandes particulières, les ouvrages sont considérés comme des ouvrages spécifiques traités au paragraphe 13, les coûts de ces ouvrages sont déterminés sur devis du gestionnaire de réseaux.

10. Raccordements simultanées d'installations de consommation et de production

10.1. Consommateur ≤ 36 kVA et Producteur ≤ 36 kVA

Ce chapitre ne concerne que le cas où producteur et consommateur sont la même personne physique ou la même entité juridique. Dans le cas contraire, la demande est traitée selon les modalités du chapitre 8 pour la partie production et selon les modalités du chapitre 5 pour la partie consommation.

10.1.1. Point de livraison

Pour une vente en totalité, le point de livraison de la partie production est distinct de celui de la partie consommation. Les modalités du paragraphe 5.1 pour la détermination de l'emplacement du point de livraison s'appliquent. Par contre, la partie du branchement entre le CCPI et le point de raccordement au réseau peut-être commun sous réserve de la faisabilité technique.

Pour une vente en surplus, le point de livraison de la partie production est confondu à celui de la partie consommation.

10.1.2. Puissance de raccordement

Les modalités du paragraphe 5.2 s'appliquent pour la partie en soutirage. Celles du paragraphe 8.1.2 s'appliquent pour la partie en injection.

10.1.3. Périmètre de facturation

Le chiffrage se déroule en deux étapes, tout d'abord pour les ouvrages de branchement et d'extension nécessaires à la partie consommation ouvrant droit à réfaction, puis pour les ouvrages complémentaires de branchement et d'extension nécessaires à la production sans réfaction.

Pour la partie consommation :

- ✓ Pour les raccordements de puissance 3 kVA ou 12 kVA en monophasé et 36 kVA en triphasé
dont la distance « L » est :
 - inférieure ou égale à 250 m du poste de distribution HTA BT le plus proche,
 - supérieure à 250 m du poste de distribution HTA BT le plus proche sans que le raccordement ne nécessite la création d'un poste,selon un parcours techniquement et administrativement réalisable et en conformité avec les dispositions du cahier des charges de concession, le périmètre de facturation du raccordement en basse tension se compose des ouvrages de branchement et des

ouvrages d'extension, nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement, à l'occasion du raccordement.

- ✓ Pour les autres cas, « L » est supérieure à 250 m du poste de distribution HTA BT le plus proche et le raccordement nécessite la création d'un poste, le périmètre de facturation est celui ci-dessus complété si besoin, par la création d'un poste de transformation et le cas échéant le réseau créé dans le domaine de tension supérieur.

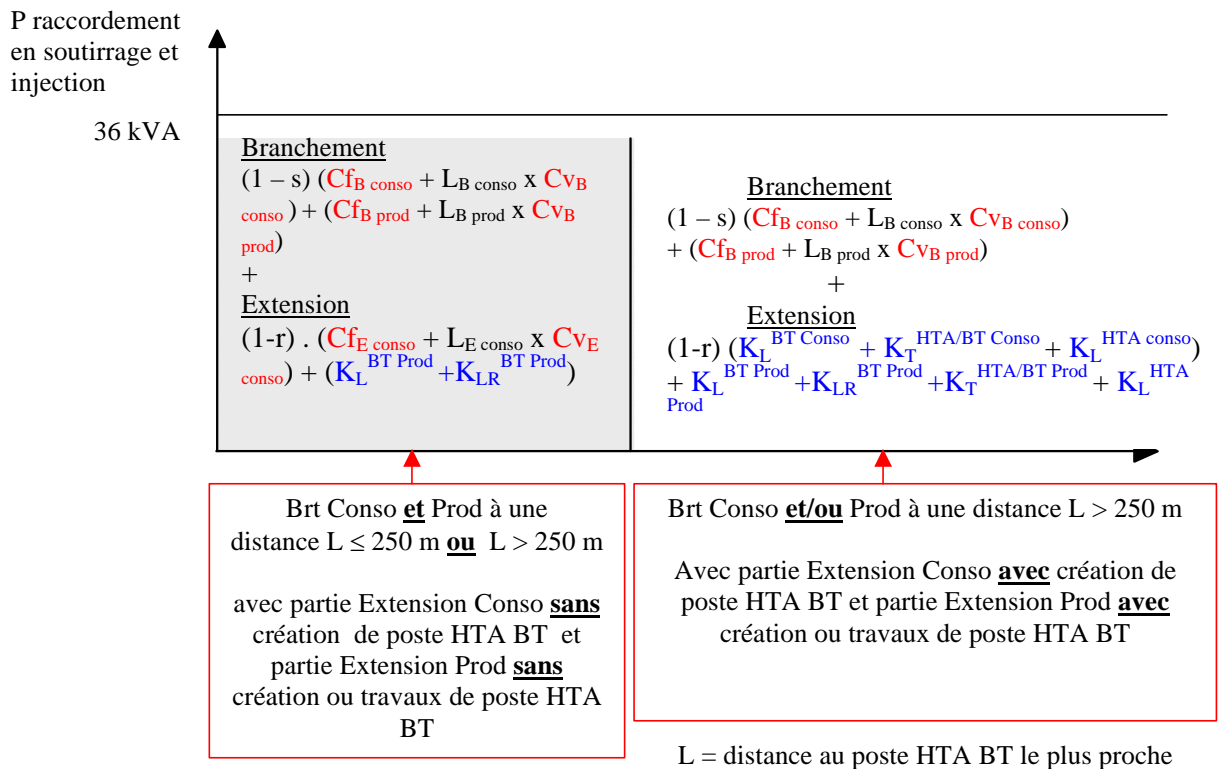
Pour la partie production :

Les ouvrages qui sont complémentaires à ceux nécessaires à la partie consommation sont facturés en prenant en compte les périmètres suivants :

- ✓ Pour une installation de production de puissance inférieure ou égale à 12kVA en monophasé ou 36kVA en triphasé, dont la distance « L » est :
 - inférieure ou égale à 250 m du poste de distribution HTA BT le plus proche,
 - supérieure à 250 m du poste de distribution HTA BT le plus proche sans que le raccordement ne nécessite l'adaptation du poste existant ou la création d'un poste,selon un parcours techniquement et administrativement réalisable et en conformité avec les dispositions du cahier des charges de concession, le périmètre de facturation du raccordement se compose des ouvrages de branchement créés à l'occasion du raccordement et des ouvrages d'extension nouvellement créés et créés en remplacement dans le domaine de tension de raccordement à l'occasion du raccordement.
- ✓ Pour les autres cas, « L » est supérieure à 250 m du poste de distribution HTA BT le plus proche et le raccordement nécessite l'adaptation du poste existant ou la création d'un poste, le périmètre de facturation est celui ci-dessus complété si besoin des modifications de réseaux dans le domaine de tension de raccordement, des coûts de transformation vers le domaine de tension supérieur et des coûts de création de réseau dans le domaine de tension supérieur.

La Figure 11 indique les composants facturés.

Conformément à la loi n°2010-1488 du 7 décembre 2010, article 11, la contribution versée au maître d'ouvrage couvre intégralement les coûts de raccordement des ouvrages production (branchement et d'extension des réseaux) selon le barème ci-dessous.



La distance « L » au poste de distribution HTA BT le plus proche est comptabilisée à partir d'un point de livraison situé en limite de parcelle à alimenter.

Figure 11 Forme des composants de la facturation des branchements et des extensions

Avec :

- $Cf_{B \text{ conso}}$, $C_{VB \text{ conso}}$: coefficients de coûts de branchement définis par l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007, correspondant aux coûts de création du branchement consommateur, dont les valeurs dépendent de la puissance de raccordement et sont celles définies pour Cf_B et C_{VB} au tableau de prix du paragraphe 5.4.1, le coefficient C_{VB} pouvant se décomposer en deux termes, un pour la partie en domaine public ou assimilé (domaine privé utilisé comme le domaine public) et un pour la partie en domaine privatif,
- $Cf_{B \text{ prod}}$, $C_{VB \text{ prod}}$: coefficients de coûts de branchement définis par l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007, correspondant au surcoût sur le branchement consommateur pour accueillir la production dont les valeurs dépendent de la puissance et sont précisées aux tableaux de prix du paragraphe 10.1.4,
- $Cf_{E \text{ Conso}}$, $C_{VE \text{ conso}}$: coefficients de coûts d'extension définis par l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007 dont les valeurs sont précisées au tableau de prix du paragraphe 5.4.2,
- $K_{L \text{ BT Conso}}$: coûts de création d'une canalisation électrique BT, déterminés sur devis
- $K_{L \text{ BT Prod}}$: coûts complémentaire de création d'une canalisation électrique BT rendue nécessaire pour le raccordement production, déterminés sur devis
- $K_{LR \text{ BT Prod}}$: coûts complémentaire de remplacement d'une canalisation électrique existante en BT rendue nécessaire pour le raccordement production, déterminés sur devis
- $K_{T \text{ HTA/BT}}$:
 - Pour la partie consommation : coût d'installation d'un poste de transformation, y compris la fourniture et pose du transformateur déterminés sur devis,

- Pour la partie production : coûts de modification, d'installation ou de remplacement d'un poste de transformation déterminés sur devis. En cas de mutation d'un transformateur HTA/BT, rendue nécessaire par le raccordement de l'installation du demandeur, la part transformateur des coûts $K_T^{HTA/BT}$ est égale à la différence entre la valeur à neuf du transformateur mis en place et la valeur à neuf de celui qui est remplacé,
- $K_L^{HTA\ Conso}$: coûts de création d'une canalisation électrique HTA, déterminés sur devis,
- $K_L^{HTA\ Prod}$: coûts complémentaire de création d'une canalisation électrique HTA, rendue nécessaire pour le raccordement production, déterminés sur devis,
- L_B^{conso} (en m) : longueur de branchement pour la partie consommation selon un parcours du réseau techniquement et administrativement réalisable et en conformité avec les dispositions du cahier des charges de concession, cette longueur pouvant se décomposer en deux termes, un pour la partie en domaine public ou assimilé (domaine privé utilisé comme le domaine public) et un pour la partie en domaine privatif,
- L_B^{prod} (en m) : longueur de branchement complémentaire pour la partie production selon un parcours du réseau techniquement et administrativement réalisable et en conformité avec les dispositions du cahier des charges de concession,
- L_E^{Conso} (en m) : longueur de la partie de l'extension nouvellement créée,
- r, s : réfections tarifaires respectivement pour l'extension et le branchement nécessaires pour le raccordement consommateur.

Les travaux suivants ne sont pas intégrés dans les formules de coûts simplifiés car ils sont réalisés en général par le demandeur :

- la confection de niche et de maçonnerie (saignée, reprise des revêtements de façade...) et l'encastrement du coffret CCPI et compteur, dans le cas où ce dernier est scellé dans un mur ou en façade, ou la protection mécanique si le coffret de comptage n'est pas intégré à un mur à la première mise en service
- la pose du socle, dans le cas où le coffret est installé sans niche sur un socle : la réalisation de la fouille, la fourniture et la pose d'un radier béton, le remblaiement et le nivellement des terres,
- les prescriptions et éléments supplémentaires apportés à titre décoratif ou ornemental, même lorsqu'il s'agit de dispositions particulières imposées par l'environnement (beaux arts, intégration dans les sites classés),

10.1.4. Tableaux de prix

10.1.4.1. Branchement pour une injection en surplus

	Consommation	Production	Cfb prod (€ HT)	Cvb prod (€ HT/m)
Cas 3.1	* souterrain ou aérosouterrain * type 1 * monophasé	* monophasé * Pinjection < ou = Psoutirage	263	NA
Cas 3.2	* souterrain ou aérosouterrain * type 1 * triphasé	triphasé	333	NA
	Consommation	Production	Cfb prod (€ HT)	Cvb prod (€ HT/m)
Cas 3.3	* souterrain ou aérosouterrain * type 2 * monophasé * enveloppe HN 62 S 20 ou CIBE	* monophasé * Pinjection < ou = Psoutirage	721	NA
Cas 3.4	* souterrain ou aérosouterrain * type 2 * triphasé * enveloppe HN 62-S-20	triphasé	280	NA

En surplus, les cas de raccordement de production triphasée sur un branchement en consommation monophasée donneront lieu à une facturation spécifique

10.1.4.2. Branchement pour une injection en totalité

Consommation	Production	Cfb prod (€ HT)	Cvb prod (€ HT/m)	
			si tranchée et fourreau réalisés par utilisateur	sinon
* souterrain ou aérosouterrain * type 1 * monophasé ou triphasé * dispositif de sectionnement fixé au sol	* monophasé * ≤ 12 kVA	760	4,98	36,47
Consommation	Production	Cfb prod (€ HT)	Cvb prod (€ HT/m)	
* souterrain ou aérosouterrain * type 2 * monophasé ou triphasé	* monophasé * ≤ 12 kVA	1193	NA	
	* triphasé	1345		

10.1.5. Etablissement de la PTF

Dans les cas où la PTF est établie sur la base de la formule de coûts simplifiée utilisant uniquement les coefficients des tableaux de prix des paragraphes 5.4.1, 5.4.2 et 10.1.4, elle vaut devis, est ferme et définitive et sa durée de validité est de trois mois. La PTF est communiquée au débiteur de la contribution dans un délai maximal de six semaines.

Dans les autres cas, la PTF est communiquée au débiteur de la contribution après étude avec une marge d'incertitude, puis est confirmée dans une convention de raccordement ou une PTF modifiée après étude détaillée pour les cas de création de transformation vers le domaine de tension supérieur, et éventuellement une procédure de consultation pour la réalisation des travaux. La PTF est communiquée au débiteur de la contribution dans un délai maximal de trois mois.

10.2. Autre cas

Pour ces demandes particulières, les ouvrages sont considérés comme des ouvrages spécifiques traités au paragraphe 13, les coûts de ces ouvrages sont déterminés sur devis du gestionnaire de réseaux et le cas échéant complétés.

11. Raccordement d'une installation de production en HTA

Conformément à l'article 63 de la loi du 13 juillet 2005, lorsque le raccordement est destiné à desservir une installation de production, le producteur peut, sous réserve de l'accord du gestionnaire de réseaux, exécuter à ses frais les travaux de raccordement par des entreprises agréées par le gestionnaire de réseaux selon les dispositions d'un cahier des charges établi par le gestionnaire de réseaux.

11.1. Point de livraison

Le point de livraison de l'opération de raccordement de référence, défini suivant la NFC13-100, est situé en limite de propriété du bénéficiaire du raccordement

A la demande du producteur, et si la longueur de réseau en domaine privé le permet, le point de livraison peut être situé dans les locaux du producteur.

Conformément à la loi n°2010-1488 du 7 décembre 2010, article 11, la contribution versée au maître d'ouvrage couvre intégralement les coûts de raccordement selon le barème ci-dessous.

11.2. Puissance de raccordement

Un producteur qui souhaite être raccordé en HTA, choisit sa puissance de raccordement au kW près. La puissance raccordable en HTA est limitée à 12MW.

Le producteur fournit les caractéristiques de son installation au gestionnaire de réseau. Des fiches de collecte publiées dans le référentiel technique du gestionnaire de réseaux précisent en fonction du type d'installation les données à fournir à l'occasion d'une demande de raccordement.

Les études et les coûts pour le raccordement sont établis sur la base de la puissance de raccordement.

11.3. Périmètre de facturation producteurs raccordés en HTA

Pour les raccordements en HTA, le périmètre de facturation intègre les ouvrages d'extension, nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement, et si besoin, créés en remplacement d'ouvrages existants à la tension de raccordement, les modifications ou la création d'un poste de transformation et le cas échéant le réseau HTB créé.

Ce périmètre et les composants facturés sont résumés à la Figure 12.

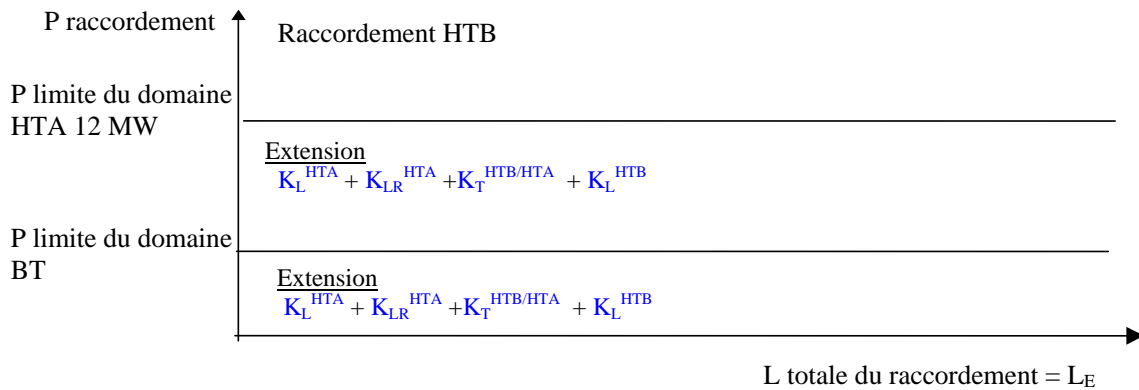


Figure 12 Forme des composants de la facturation des extensions en HTA

Avec :

- K_L^{HTA} : coûts de création d'une canalisation électrique HTA, déterminés sur devis,
- K_{LR}^{HTA} : coûts de remplacement d'une canalisation électrique existante, déterminés sur devis,
- $K_T^{HTB/HTA}$: coûts de modification, d'installation ou de remplacement d'un poste de source déterminés sur devis. En cas de mutation d'un transformateur, rendue nécessaire par le raccordement de l'installation du demandeur, la part transformateur des coûts $K_T^{HTB/HTA}$ est égale à la différence entre la valeur à neuf du transformateur mis en place et la valeur à neuf de celui qui est remplacé,
- K_L^{HTB} : coûts de création de réseau HTB établi sur devis,
- L_E (en m): longueur de l'extension selon un parcours techniquement et administrativement réalisable et en conformité avec les dispositions du cahier des charges de concession.

Les coûts de ces ouvrages sont déterminés sur devis du gestionnaire de réseaux. C'est en particulier le cas pour :

- la création de réseau,
- les modifications de réseaux dans le domaine de tension de raccordement,
- les coûts de transformation vers un domaine de tension supérieur,
- les coûts de réseaux HTB créés dans un domaine de tension supérieur.

Un raccordement demandé en HTA pour une puissance de raccordement relevant du domaine de tension BT, est une opération de raccordement différente de l'opération de raccordement de référence.

11.4. Etablissement de la PTF et de la convention de raccordement

La PTF est communiquée à l'utilisateur après étude avec une marge d'incertitude, puis est confirmée dans une convention de raccordement après étude détaillée, et éventuellement une procédure de consultation pour la réalisation des travaux.

Cette PTF est communiquée au débiteur de la contribution dans un délai maximal de trois mois.

12. Raccordement des installations de consommation collectives

L'aménageur d'installations de consommation collectives peut, par délégation du gestionnaire de réseaux maître d'ouvrage, faire exécuter les travaux de raccordement situés en domaine privé par des entreprises agréées par le gestionnaire de réseaux selon la réglementation et les normes en vigueur et les dispositions établies par le gestionnaire de réseaux

Le gestionnaire de réseaux financera la part réfactée définie par l'arrêté du 28 août 2007 par application des coefficients r et s à l'évaluation des coûts de raccordements selon les règles énoncées ci-dessous.

12.1. Raccordement d'un groupe d'utilisateurs

12.1.1. Points de livraison

La localisation du point de livraison de chaque construction est définie en concertation avec les utilisateurs conformément aux prescriptions de la norme NF C14-100 et aux règles précisées aux paragraphes 5 à 11.

12.1.2. Puissance de raccordement et périmètre de facturation

Les utilisateurs définissent suivant les prescriptions de la NFC 14-100 :

- ✓ les puissances de raccordement individuelles,
- ✓ la puissance de raccordement de l'opération, en concertation avec le gestionnaire de réseaux.

12.1.3. Raccordement BT d'un groupe de 2 utilisateurs

Lorsqu'un raccordement groupé a les caractéristiques suivantes :

- 2 points de livraison,
- chaque point de livraison fait l'objet d'un branchement individuel, de puissance de raccordement individuelle = 12 kVA minimum, ou plus si précisions particulières dans la limite de 36 kVA,
- Pour les ouvrages de raccordement, le branchement le plus long est situé à une distance « L » :
 - inférieure ou égale à 250 m du poste de distribution HTA BT le plus proche,
 - supérieure à 250 m du poste de distribution HTA BT le plus proche sans que le raccordement ne nécessite la création d'un poste,
- les ouvrages de raccordement empruntent une voirie existante,

le périmètre de facturation du raccordement groupé intègre uniquement les ouvrages de branchement et d'extension, nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement.

Les coûts du raccordement sont déterminés à partir des formules de coûts simplifiées. La part du coût des branchements est composée des termes $(1-s) \times (Cf_B + C_{v_B} \times L_B)$, la part du coût de l'extension est composée des termes $(1-r) \times (Cf_E + C_{v_E} \times L_E)$ avec :

- Cf_B , C_{v_B} : coefficients de coûts de branchement définis par l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007, correspondant aux coûts de création du branchement BT, dont les valeurs dépendent de la puissance de raccordement et sont précisées aux tableaux de prix des paragraphes 5.4.1, le coefficient C_{v_B} pouvant se décomposer en deux termes, un pour la partie en domaine public ou assimilé (domaine privé utilisé comme le domaine public) et un pour la partie en domaine privé,
- Cf_E , C_{v_E} : coefficients de coûts d'extension définis par l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007, correspondant aux coûts d'extension, dont les valeurs dépendent de la puissance et sont précisées aux tableaux de prix du paragraphe 5.4.2,
- L_B : longueur de branchement selon un parcours du réseau techniquement et administrativement réalisable et en conformité avec les dispositions du cahier des charges de concession,
- L_E : longueur de la partie de l'extension créée à la tension de raccordement selon un parcours techniquement et administrativement réalisable et en conformité avec les dispositions du cahier des charges de concession,
- r , s : réfections tarifaires respectivement pour l'extension et le branchement.

12.1.4. Autres demandes

Pour les autres demandes de raccordement groupé et en particulier si l'opération de construction nécessite la création d'une voirie pour la desserte des lots, les coûts de raccordement sont déterminés sur devis. Le périmètre de facturation des extensions est défini au paragraphe 12.2, le périmètre de facturation des branchements est défini dans les paragraphes 12.3.4, 12.4.4, 12.5.4.

12.2. Périmètre de facturation des extensions de réseau pour des opérations collectives

12.2.1. Puissance limite contractuelle des installations des utilisateurs

La puissance limite des installations des utilisateurs correspond à la puissance maximum qui pourrait être fournie en régime permanent dans le domaine de tension de raccordement de référence. La puissance limite dans les différents domaines de tension de raccordement est mentionnée dans les arrêtés du 17 mars 2003

12.2.2. Raccordement collectif dont la puissance de raccordement est inférieure ou égale à la puissance limite du domaine de tension BT

Lorsque pour les besoins de puissance de l'opération, la puissance de raccordement est inférieure ou égale à la puissance limite du domaine de tension BT, le périmètre de facturation intègre les ouvrages d'extension, nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement BT, et si besoin, créés en remplacement d'ouvrages à la tension de raccordement BT, les modifications ou la création de poste de transformation HTA/BT, et le cas échéant le réseau HTA créé. Les composantes de la facturation de la part extension de réseau sont de la forme :

$$(K_L^{BT} + K_{LR}^{BT} + K_T^{HTA/BT} + K_L^{HTA}) \times (1 - r)$$

Avec:

- ✓ K_L^{BT} : coûts de création d'une canalisation électrique BT, déterminés sur devis,

- ✓ K_{LR}^{BT} : coûts de remplacement d'une canalisation électrique existante en BT, déterminés sur devis,
- ✓ $K_T^{HTA/BT}$: coûts de modification, d'installation ou de remplacement d'un poste de transformation déterminés sur devis. En cas de mutation d'un transformateur HTA/BT, rendue nécessaire par le raccordement de l'installation du demandeur, la part transformateur des coûts $K_T^{HTA/BT}$ est égale à la différence entre la valeur à neuf du transformateur mis en place et la valeur à neuf de celui qui est remplacé,
- ✓ K_L^{HTA} : coûts de création d'une canalisation électrique HTA, déterminés sur devis.
- ✓ r : réfaction tarifaire pour l'extension de réseau.

12.2.3. Raccordement collectif dont la puissance de raccordement est supérieure à la puissance limite du domaine de tension BT et inférieure ou égale à la P limite du domaine de tension HTA

Lorsque la puissance de raccordement de l'opération est comprise entre la limite du domaine de tension BT et celle du domaine de tension HTA déterminée en fonction des caractéristiques de l'opération, le périmètre de facturation intègre les ouvrages d'extension, nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement BT et HTA, et si besoin, créés en remplacement d'ouvrages à la tension de raccordement BT et HTA, les modifications ou la création de poste de transformation HTA/BT, les modifications ou la création de poste de transformation HTB/HTA et le cas échéant le réseau HTB créé. Les composantes de la facturation de la part extension de réseau sont de la forme :

$$(K_L^{BT} + K_{LR}^{BT} + K_T^{HTA/BT} + K_L^{HTA} + K_{LR}^{HTA} + K_T^{HTB/HTA}) \times (1 - r) + K_L^{HTB}$$

Avec :

- ✓ K_L^{BT} : coûts de création d'une canalisation électrique BT, déterminés sur devis,
- ✓ K_{LR}^{BT} : coûts de remplacement d'une canalisation électrique existante en BT, déterminés sur devis,
- ✓ $K_T^{HTA/BT}$: coûts de modification, d'installation ou de remplacement d'un poste de transformation déterminés sur devis. En cas de mutation d'un transformateur HTA/BT, rendue nécessaire par le raccordement de l'installation du demandeur, la part transformateur des coûts $K_T^{HTA/BT}$ est égale à la différence entre la valeur à neuf du transformateur mis en place et la valeur à neuf de celui qui est remplacé,
- ✓ K_L^{HTA} : coûts de création d'une canalisation électrique HTA, déterminés sur devis,
- ✓ K_{LR}^{HTA} : coûts de remplacement d'une canalisation électrique existante, déterminés sur devis,
- ✓ $K_T^{HTB/HTA}$: coûts de modification, ou de création d'un poste de source déterminés sur devis. En cas de mutation d'un transformateur, rendue nécessaire par le raccordement de l'installation du demandeur, la part transformateur des coûts $K_T^{HTB/HTA}$ est égale à la différence entre la valeur à neuf du transformateur mis en place et la valeur à neuf de celui qui est remplacé,
- ✓ K_L^{HTB} : coût de création de réseau HTB établi sur devis, la réfaction ne s'applique pas à ce terme.
- ✓ r : réfaction tarifaire pour l'extension de réseau.

12.2.4. Raccordement collectif dont la puissance de raccordement est > à la P limite du domaine de tension HTA

Lorsque la puissance de raccordement de l'opération est supérieure à la puissance limite du domaine de tension HTA déterminée en fonction des caractéristiques de l'opération, le périmètre de facturation intègre les ouvrages définis au paragraphe 12.2.3 mais la réfaction

n'est pas appliquée. Les composantes de la facturation de la part extension de réseau sont de la forme :

$$K_L^{BT} + K_{LR}^{BT} + K_T^{HTA/BT} + K_L^{HTA} + K_{LR}^{HTA} + K_T^{HTB/HTA} + K_L^{HTB} + K_{LR}^{HTB}$$

Avec K_{LR}^{HTB} : coûts de remplacement de réseau HTB établi sur devis.

12.3. Cas des lotissements

12.3.1. Points de livraison

La localisation du point de livraison de chaque parcelle ou de chaque construction est définie en concertation avec le lotisseur conformément aux prescriptions de la norme NF C14-100 et aux règles précisées aux paragraphes 5 à 11.

12.3.2. Puissance de raccordement

Le lotisseur définit :

- ✓ les puissances de raccordement individuelles des utilisateurs conformément aux puissances minimales des parcelles de lotissement prévues par la NFC 14-100 tableau 11,
- ✓ la puissance de raccordement de l'opération, en concertation avec le gestionnaire de réseaux ; celle-ci est déterminée par la somme des puissances de raccordement des utilisateurs domestiques dont les valeurs sont définies au paragraphe 5.2, pondérées par les coefficients définis au tableau 9 de la norme NF C14-100.

En fonction du nombre et de la superficie des parcelles, le raccordement de référence du lotissement peut nécessiter la création d'un ou plusieurs postes de transformation HTA/BT.

12.3.3. Périmètre de facturation de l'extension de réseau

En fonction de la puissance de raccordement de l'opération, le périmètre de facturation de l'extension de réseau est défini au paragraphe 12.2.

12.3.4. Périmètre de facturation du branchement BT

Le périmètre de facturation du branchement est composé d'ouvrages situés dans le domaine privatif des utilisateurs et à l'extérieur du domaine privatif des utilisateurs. La limite du périmètre de facturation des ouvrages de branchement entre le lotisseur et le futur utilisateur, est définie d'un commun accord entre le lotisseur et le gestionnaire de réseau en fonction des prestations du lotisseur.

La contribution des ouvrages de branchement situés en amont du coffret de comptage abritant le CCPI et le compteur de chaque utilisateur est déterminée sur devis.

La contribution des ouvrages de branchement situés en aval du coffret de comptage abritant le CCPI et le compteur des utilisateurs est déterminée à partir du tableau de prix dont les valeurs sont définies ci-après.

Tableau de prix branchement consommateur

Branchement Consommateur dérivation individuelle en aval du coffret de comptage	CfB en €HT Part fixe domaine privatif	CvB domaine privatif en €HT par mètre (dérivation individuelle)	
		Dérivation individuelle	
≤ 36 kVA		Part variable domaine privatif	Part variable domaine privatif si tranchée et fourreau réalisés par le client
Pracc monophasé = 12 kVA	412	33,26	3,27
Pracc triphasé = 36 kVA	433	34,82	4,80

Remarques :

Cvb en domaine privatif est égale à 0 si le client fait réaliser sa dérivation individuelle en aval du coffret de comptage. Cette liaison comprend la tranchée, la pose des fourreaux, la fourniture et pose du câble de liaison, la fourniture et pose du tableau disjoncteur de branchement.

Dans le cas où il y a également un raccordement simultanée d'une installation de production, le coût supplémentaire lié à l'injection est défini dans le paragraphe 10.1.4.

La réfaction prévue par les textes est appliquée aux coûts des travaux de branchement consommateur facturés par le gestionnaire de réseaux.

12.3.5. Etablissement de la PTF et de la convention de raccordement :

Les PTF relatives à la part extension et à la part branchement du raccordement de l'opération sont communiquées aux débiteurs respectifs de la contribution après étude avec une marge d'incertitude, puis sont confirmées dans une convention de raccordement ou une PTF modifiée après une étude détaillée, complétée éventuellement d'une procédure de consultation pour la réalisation des travaux. Les PTF sont transmises aux débiteurs des contributions dans un délai maximal de trois mois.

12.4. Cas des immeubles

12.4.1. Points de livraison

Dans un immeuble, la localisation de chaque point de livraison alimenté en BT est défini par l'aménageur conformément aux prescriptions définies dans la norme NF C14-100 et aux règles précisées aux paragraphes 5 à 11 et politique technique du gestionnaire de réseau. Des points de livraisons supplémentaires en HTA, situés à l'intérieur de l'immeuble, par exemple pour les services généraux, peuvent également être prévus. La localisation des points de livraison HTA, conforme à la NFC13-100, est définie par le promoteur en concertation avec le gestionnaire de réseaux.

12.4.2. Puissance de raccordement

Le promoteur définit la puissance de raccordement de l'opération en concertation avec le gestionnaire de réseaux. Celle-ci est déterminée par la somme des puissances de raccordement des utilisateurs non domestiques conformément aux puissances minimales définies au §5.5.3.1 de la NFC 14-100 et des puissances de raccordement des utilisateurs domestiques dont les modalités sont définies au paragraphe 5.2. En immeuble les puissances de raccordement des utilisateurs domestiques sont conformes aux puissances minimales de dimensionnement par local indiqués dans la norme NFC 14-100 tableau 8, elles sont pondérées par les coefficients définis au tableau 9 de la norme NF C14-100. En fonction du nombre et de la superficie des lots, le raccordement de référence de l'immeuble peut nécessiter la création d'un ou plusieurs postes de transformation HTA/BT.

12.4.3. Périmètre de facturation de l'extension de réseau

En fonction de la puissance de raccordement de l'opération, le périmètre de facturation de l'extension de réseau est défini au paragraphe 12.2.

12.4.4. Périmètre de facturation du branchement

Le périmètre de facturation du branchement BT intègre les ouvrages de raccordement de l'immeuble au réseau BT, le coupe circuit principal collectif (CCPC), la liaison du CCPC à la colonne montante, la colonne montante, les dérivations collectives et individuelles ainsi que leurs équipements.

La contribution des ouvrages de branchement est déterminée sur devis. La réfaction prévue par les textes est appliquée aux coûts des travaux de branchement consommateur facturés par le gestionnaire de réseaux.

12.4.5. Etablissement de la PTF et de la convention de raccordement :

Les PTF relatives à la part extension et à la part branchement du raccordement de l'opération sont communiquées aux débiteurs respectifs de la contribution après étude avec une marge d'incertitude, puis sont confirmées dans une convention de raccordement ou une PTF modifiée après une étude détaillée, complétée éventuellement d'une procédure de consultation pour la réalisation des travaux. Les PTF sont transmises aux débiteurs des contributions dans un délai maximal de trois mois. Les modèles de PTF sont publiés dans le référentiel technique du gestionnaire de réseaux.

12.5. Cas des ZAC

12.5.1. Points de livraison

La localisation de chaque point de livraison alimenté en BT est défini par l'aménageur conformément aux prescriptions définies dans la norme NF C14-100 et aux règles précisées aux paragraphes 5 à 11.

Lorsque l'opération de raccordement prévoit un ou plusieurs points de livraison en HTA, leur localisation est définie par l'aménageur en concertation avec le gestionnaire de réseaux. La totalité du réseau HTA desservant les points de livraison en HTA, les ouvrages de transformation vers le domaine de tension HTB et le réseau HTB créé nécessaire pour le raccordement des points de livraison au réseau HTA font partie de l'offre de raccordement de référence.

12.5.2. Puissance de raccordement

L'aménageur définit la puissance de raccordement de la ZAC en concertation avec le gestionnaire de réseaux.

En fonction de la puissance de raccordement, le raccordement de référence de la ZAC peut nécessiter la création d'un ou plusieurs postes de transformation HTA/BT ou d'un poste HTB/HTA, et la création de réseau HTB.

12.5.3. Périmètre de facturation de l'extension de réseau

En fonction de la puissance de raccordement de l'opération, le périmètre de facturation de l'extension de réseau est défini au paragraphe 12.2.

12.5.4. Périmètre de facturation des branchements BT

En fonction des constructions à l'intérieur de la ZAC, le périmètre de facturation des branchements BT est défini au paragraphe 12.3.4 pour les constructions individuelles dans un lotissement ou pour les lots individuels tertiaires \leq à 36 kVA, au paragraphe 12.4.4 pour les immeubles collectifs et aux paragraphes 6.4 et 8.2.3 pour les constructions individuelles de puissances $>$ à 36 kVA

La réfaction prévue par les textes est appliquée aux coûts des travaux de branchement consommateur facturés par le gestionnaire de réseaux.

12.5.5. Etablissement de la PTF et de la convention de raccordement :

La PTF est communiquée au débiteur de la contribution après étude avec une marge d'incertitude, puis est confirmée dans une convention de raccordement après une étude détaillée, complétée éventuellement d'une procédure de consultation pour la réalisation des travaux. La PTF est transmise au débiteur de la contribution dans un délai maximal de trois mois.

13. Raccordements des ouvrages spécifiques

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 28 août 2007, notamment pour les ouvrages suivants, les coûts sont établis sur devis du gestionnaire de réseaux :

- les modifications des raccordements (augmentation ou diminution de la puissance de raccordement d'une installation déjà raccordée, ajout d'une production >36 kVA ou HTA ...),
- le raccordement d'installations dont la puissance de raccordement est supérieure à puissance limite réglementaire,
- les raccordements nécessitant une traversée de lignes électriques de traction (SNCF, tramway, ...), d'autoroutes, de cours d'eau,
- les déplacements d'ouvrages de raccordement demandés par un utilisateur,
- les alimentations de secours en HTA,
- les alimentations complémentaires,
- les opérations de raccordement différentes de l'opération de raccordement de référence à l'initiative du demandeur,
- la réalisation de la partie en domaine privé pour un raccordement individuel de puissance supérieure à 36 kVA dans le cas d'un point de livraison en domaine privé.

Pour les augmentations ou diminutions de puissance, le périmètre de facturation du raccordement est celui correspondant à la nouvelle puissance de raccordement demandée.

La réfaction prévue par les textes est appliquée au coût des travaux réalisés par le gestionnaire de réseau public de distribution, si la puissance de raccordement est inférieure ou égale à la puissance limite réglementaire conformément à l'article 5 de l'arrêté du 28 août 2007, dans les cas suivants :

- les modifications des raccordements (augmentation ou diminution de la puissance de raccordement d'une installation consommateur déjà raccordée,
- les raccordements consommateur nécessitant une traversée de lignes électriques de traction (SNCF, tramway, ...), d'autoroutes.

La réfaction n'est pas appliquée dans les cas suivants:

- le raccordement d'installations dont la puissance de raccordement est supérieure à puissance limite réglementaire,
- les déplacements d'ouvrages de raccordement demandés par un utilisateur,
- les alimentations de secours en HTA,
- les alimentations complémentaires,
- la réalisation de la partie en domaine privé pour un raccordement individuel consommateur de puissance supérieure à 36 kVA dans le cas d'un point de livraison en domaine privé.

Pour les opérations de raccordement d'un utilisateur consommateur différentes de l'opération de raccordement de référence à l'initiative du demandeur, le montant de la réfaction¹⁰ est évalué sur la base de la solution technique de référence, il est déduit du coût de la solution souhaitée par l'utilisateur.

Si un utilisateur consommateur souhaite se raccorder à un domaine de tension supérieur au domaine tension de référence de son installation, la réfaction ne s'applique pas aux surcoûts de la solution mise en œuvre conformément à l'article 5 de l'arrêté du 28 août 2007.

¹⁰ Il n'y a pas de réfaction lorsque l'opération de raccordement sort des limites de puissance du domaine de tension de la solution de référence

14. Définitions

Alimentation(s) principale(s)

La ou les alimentation(s) principale(s) d'un utilisateur doi(ven)t permettre d'assurer la mise à disposition de l'utilisateur de la puissance de soutirage qu'il a souscrite et/ou de la puissance maximale d'injection convenue en régime normal d'exploitation des ouvrages électriques de l'utilisateur. Le régime normal d'exploitation est convenu contractuellement entre l'utilisateur et le(s) gestionnaire(s) du (des) réseau(x) public(s) au(x)quel(s) il est connecté, dans le respect des engagements de qualité contenus dans le contrat d'accès correspondant.

Injection

Production physique ou achat d'énergie (importation ou fourniture déclarée) qui sert à alimenter un périmètre donné.

Normes et textes réglementaires

- [1] Loi n°2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.
- [2] Décret n° 2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité.
- [3] Arrêté du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.
- [4] Décret n° 2003-229 du 13 mars 2003 relatif aux prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les installations en vue de leur raccordement aux réseaux publics de distribution.
- [5] Arrêté du 17 mars 2003 (modifié le 6 octobre 2006) relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de distribution d'une installation de consommation d'énergie électrique.
- [6] Décret du 23 avril 2008 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement d'installations de production aux réseaux publics d'électricité
- [7] Arrêté du 23 avril 2008 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement à un réseau public de distribution d'une installation de production d'énergie électrique.
- [8] Norme NFC14-100, Installation de branchement à basse tension.
- [9] Norme NFC13-100, Poste de livraison établis à l'intérieur d'un bâtiment et alimentés par un réseau de distribution publique HTA.

Paliers techniques

Le gestionnaire de réseaux utilise uniquement du matériel apte à l'exploitation dont une liste est publiée sur le site d'ERDF <http://camae.edfdistribution.fr/> ou du matériel spécifique à la Corse référencé par le gestionnaire de réseaux.

Points de livraison – PDL

Point physique du réseau où les caractéristiques techniques et commerciales d'une fourniture sont spécifiées. Le point de livraison peut différer du point frontière entre le réseau du gestionnaire de réseaux et l'installation de l'utilisateur ou de son point de comptage.

PTF : Proposition technique et financière

Puissance limite contractuelle pour le soutirage

Puissance maximale de raccordement pour le soutirage de la totalité de l'installation du demandeur, pour une tension de raccordement de référence, conformément à l'arrêté du 17 mars 2003.

Puissance limite pour l'injection

Puissance totale maximale de l'installation de production du demandeur, pour une tension de raccordement de référence, conformément à l'arrêté du 23 avril 2008.

La puissance limite d'une installation s'apprécie par site (N° SIRET éventuellement, entité géographique continue) comme l'indique l'article 2 du décret n° 2003-229 du 13 mars 2003 :

- « installation de consommation - unité ou ensemble d'unités de consommation de l'électricité installé sur un même site, exploité par le même utilisateur et bénéficiant d'une convention de raccordement unique.
- installation de production - groupe ou ensemble de groupes de production d'électricité installés sur un même site, exploités par le même producteur et bénéficiant d'une convention de raccordement unique. »

Puissance de raccordement pour le soutirage

Puissance maximale de soutirage de l'installation du demandeur prise en compte pour dimensionner les ouvrages de raccordement.

Puissance de raccordement pour l'injection

Puissance maximale de production de l'installation du demandeur prise en compte pour dimensionner les ouvrages de raccordement.

Raccordement

Les travaux de raccordement comprennent :

- des travaux de branchement entre le réseau public existant et les locaux de l'utilisateur
- éventuellement, des travaux d'extension du réseau public.

Les définitions des ouvrages de branchement et d'extension sont détaillées dans le décret n° 2007-1280 du 28 août 2007.

Les ouvrages de raccordement font partie de la concession de distribution publique.

Référentiel technique

Document d'information publié par le gestionnaire du réseau public précisant les principes généraux de gestion et d'utilisation du réseau public en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires ainsi qu'avec les décisions de la Commission de régulation de l'énergie.

Soutirage

Consommation physique des sites ou vente d'énergie (exportation ou fourniture déclarée) qui représente la consommation d'un périmètre donné.